

WHC Nomination Documentation

File name: 836.pdf UNESCO Region ARAB STATES

SITE NAME ("TITLE") Archaeological Site of Volubilis

DATE OF INSCRIPTION ("SUBJECT") 6/12/1997

STATE PARTY ("AUTHOR") MOROCCO

CRITERIA ("KEY WORDS") C (ii)(iii)(iv)(vi)

DECISION OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE:

21st Session

The Committee decided to inscribe the Archaeological Site of Volubilis on the basis of criteria (ii), (iii), (iv) and (vi), considering that this site is an exceptionally well preserved example of a large Roman colonial town on the fringes of the Empire.

BRIEF DESCRIPTION:

The Mauritanian capital, founded in the 3rd century BC, became an important outpost of the Roman Empire and was graced with many fine buildings. Substantial remains of these survive in the archaeological site, located in a fertile agricultural area. It was later to become briefly the capital of Idris I, founder of the Idrissid dynasty, who is buried at nearby Moulay Idriss.

1.b. State, province or region: Wilaya de Meknès - Province Meknès El Menzeh
Meulay-Idriss Zerhoun

1.d Exact location: X 485,300 ; Y 386,100 ; Z 370

FORMULAIRE

1. Localisation précise

a) Pays

Royaume du Maroc

b) Etat, province ou région

Wilaya de Meknès - Province Meknès El Menzeh
Moulay-Idriss Zerhoun

c) Nom du bien

Le Site Archéologique de Volubilis
Le nom : Volubilis, Walilata, Walili, Ksar Pharaoun
El Ksar,

d) Emplacement exact sur
les cartes avec indication
des coordonnées géographiques

X 485, 300 §
Y 386, 100 § éch. 1/5000
Z 370 §

e) Cartes et/ou plans

au 1/50 000 de Sidi Kacem
Plan général du Site
Plan de localisation des sites antiques
du Maroc.
Plan du site avec les noms des monuments et le circuit
des visiteurs.

2. Données Juridiques

a) Propriétaire

Ministère des Affaires Culturelles .

b) Statut juridique

Propriété d'Etat
* Les mesures juridiques : lois et décrets (annexe III)
* Les types d'activités et d'utilisations des
ressources autorisées.
*
* l'accessibilité du site au public est payante.

c) Institution ou administration nationale responsable

- Conservation du site archéologique de Velubilis
- Direction du Patrimoine Culturel
- Ministère des Affaires Culturelles

d) Administrations et organisations nationales associées (le cas échéant)

Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine.

3. Identification

a) Historique

- Voir annexe I

b) Description et inventaire

- Les monuments : œuvres architecturales, maisons, inscriptions, mosaïques, statues.

c) Documentation
photographique et/ou
cinématographique

- Photographies, diapositives -

d) Bibliographie

- Voir annexe II .

4. Etat de préservation ou
de conservation

a) Diagnostic

Le site de Velubilis est le site le mieux conservé au Maroc, en effet l'existence d'une conservation et le site a toujours favorisé l'entretien et la préservation des ruines. A part les mosaïques qui souffrent du problème des champignons et qui méritent un traitement général, dans le même cadre les monuments aussi tels l'arc de triomphe qui est couvert en partie par des moisissures dues au eau de pluie. Les plantes sauvages poussent en abondance sur le site le désherbage manuel n'est pas toujours efficace, il faut tenter un désherbage chimique. Dans l'ensemble, le site de Velubilis reste le site le mieux préservé et le mieux conservé.

b) Historique de la préservation ou de la conservation

- Restauration conservation de l'Arc de Triomphe 1930-1934
 - Le Capitole:1962
 - Basilique Judiciaire:1965-1967
 - Porte de Tanger:1967
 - Restauration des mosaïques 1952-1955, Conservation de maisons de Colonne, maison à l'Ephèbe, maison au néréides, 1990 restauration et conservation de l'habitat n° 35
- D'autres maisons et secteurs peuvent être sujet de conservation et de restauration; mosaïque du cirque, maison au cavalier, Palais de Gordien, maison du Cortège de Venus. Desherbage et nettoyage de tous le quartier ouest.

c) Moyens de préservation ou de conservation et plan de gestion

Le site dispose de texte de loi qui le protège et assure la protection aussi de la zone classée. sur le plan des moyens technique, en dispose d'une main d'oeuvre spécialisée dans les fouilles et la construction et la restauration architecturale.

Le site dépend sur le plan gestion financière de la direction du patrimoine qui alloue un budget annuel de fonctionnement, qui reste très minime. Le plan de gestion du site est en cours de préparation.

d) Plans de développement régional

Les lois de protection et du classement du site le mettent à l'abri de toute tentative de l'intégrer dans un plan d'aménagement régional. Par contre il a pu bénéficier de quelques améliorations introduit par le plan de développement régional le cas de de l'électricité des routes.

5. Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

a) Bien culturel

a) Le site de Volubilis mérite d'être classé parmi le patrimoine mondial, vu son étendue (40 ha) sa position sur les pentes ouest du massif de Zerhoun lui a donné une position stratégique; en outre les vestiges et traditions par ce site sont effectivement la création de l'être humain, d'autant plus qu'il représente un développement urbain et architectural d'une durée d'occupation de plus de dix siècles: de l'époque préhistorique jusqu'à l'époque islamique, en passant par l'époque préromaine, l'époque romaine et romaine tardive. Volubilis était aussi la Capitale du Roi Juba II, résidence du procurateur et aussi le lieu où My-Idriss I fut proclamé chef des croyants. En comparaison avec d'autres sites du Maroc le site de Volubilis est mieux conservé et préservé que le site Banasa ou de Lixus. Il est aussi le seul site où on peut admirer les mosaïques exposées in situ. L'authenticité du site de Volubilis est prouvée par le fait que toutes les phases d'occupation sont représentées par des séries de vestiges bien conservés que tous les visiteurs spécialistes ou non peuvent admirer.

i) Raisons pour lesquelles le bien est considéré comme répondant à l'un ou à plusieurs des critères pour le patrimoine culturel, avec, le cas échéant, une évaluation comparative du bien par rapport à d'autres biens du même type.

Le site de Volubilis répond à plusieurs critères pour le patrimoine culturel. Les vestiges archéologiques de ces phases d'occupation sont représentés. Toutes une documentation artistique : mosaïques, statues en marbre et en bronze, des centaines d'inscriptions exposées in situ. Ces documents et ceux qui restent à découvrir, représentent l'œuvre de l'esprit créateur des hommes qui ont occupé le site à travers les âges.

Les monuments existants, qui ont été sujet de restauration avec leur colonnes, chapiteaux, arcades montrent d'une manière tangible l'importance monumentale et architecturale de cette cité.

C'est une page d'histoire humaine artistique et architecturale du Maroc.

Le site de Volubilis vu sa situation, son étendue, sa richesse peut se placer dans le même niveau que les villes de Timgad, ou de Djemila.

ii) Evaluation de l'état actuel de conservation du bien par rapport à des biens similaires situés ailleurs.

Par rapport à des sites du même type en Tunisie ou en Turquie, le site de Volubilis reste aussi bien conservé. Le plan d'urbanisme est bien clair, tous les visiteurs spécialistes ou non peuvent le comprendre. Les monuments sont variés : monuments publics (Basilique, Capitole, Forum, Arc de Triomphe, Decumanus Maximus, Portique, Porte de Tanger, Enceinte), auxquels on ajoute des thermes publics bien conservés et les maisons d'habitations qui constituent l'une des caractéristiques du site de Volubilis. Ce sont des maisons spacieuses ornées par de très belles mosaïques bien conservées. La plupart de ces maisons ont été restaurées en partie, ce qui permet de mieux comprendre l'évolution de l'architecture de l'époque, et d'évaluer le niveau de vie des habitants du site. Les quartiers sont aussi distincts et variés : quartier des patriciens (Nord Est), quartier artisanal (quartier Ouest), quartier monumental (quartier Central).

Si à Dougga et Sbeitla nous avons plus de monuments, les élévations ont été bien conservées à Volubilis aussi.

La Basilique, Capitole, Arc de Triomphe sont aussi du même genre.

iii) Indications relatives à l'authenticité du bien

L'authenticité du site de Volubilis est assurée par le fait que toutes les phases d'occupation sont représentées par des vestiges archéologiques que les projets de restauration ont bien visualisés. Les documents épigraphiques et archéologiques qui sont exposés sur les lieux même concrétisent de plus en plus ces phases d'occupations. Les mosaïques exposées in situ reflètent les traces d'une école locale.

Le site est classé et dispose d'une zone de protection qui est toujours respectée sur l'échelon régional et national. Cette zone de protection assure au site un cadre naturel convenable.

5. Justification de
l'inscription sur la
Liste du patrimoine mondial
(suite)

~~b) Bien naturel~~

~~i) Raisons pour lesquelles
le bien est considéré comme
répondant à l'un ou à plusieurs
des critères pour le patrimoine
naturel, avec, le cas échéant,
une évaluation comparative du
bien par rapport à d'autres
biens du même type.~~

ii) Evaluation de l'état actuel
de conservation du bien par rapport
à des biens similaires situés ailleurs

La protection juridique du site est assurée par des lois qui sont toujours en vigueur et qui n'ont jamais été violées. L'intérêt historique, artistique patrimonial, touristique que le site représente sur le plan régional, provincial et national l'a toujours préservé et préservera encore. Il est le point de mire de tous les touristes nationaux et internationaux dont le nombre augmente d'année en année.

iii) Indications relatives
à l'intégrité du bien

Signé (au nom de l'Etat partie)

Nom et prénom TOURI ABDELAZIZ

Titre Directeur du Patrimoine Culturel

Date 25 juin 1996

Directeur du Patrimoine Culturel

Abdelaziz TOURI

A 3 Km à l'ouest de la ville de Moulay-Idriss Zerhoun, un des centres spirituels marocains les plus connus, à une trentaine de Kilomètres de la ville de Meknès, et à une soixantaine de fms sur les pentes douces du massif du Zerhoun, à la limite d'une vaste plaine, sur un plateau triangulaire de 400 m. d'altitude moyenne, s'est développée la ville de Volubilis. Elle est traversée à l'est par l'oued Fertassa, et contournée au sud et sud-ouest par l'oued Khoumane. La ville s'est progressivement étendue jusqu'à atteindre une superficie de 40 hectares.

Le nom de Volubilis est bien attesté, aussi bien par les textes anciens que par l'épigraphie Volubilitaine, mais son origine se perd dans la nuit des temps. On peut cependant admettre que "oualili" était un nom berbère qui désigne le laurier-rose, plante qui pousse en abondance aux bords de l'oued Khoumane. Les Romains auraient latinisé ce mot. Dans les sources arabes et sur les monnaies prédrissites et idrissites, le nom s'est transformé en "Walila". Puis les ruines de la ville ont été appelées Kear Phaaoun, le château du Pharaon, nom populaire encore vivant aujourd'hui.

Les sources littéraires, brèves et quelquefois erronées, apportent cependant quelques renseignements sur l'histoire ancienne de Volubilis. Pomponius Mela, dans sa "Choregraphie" considère Volubilis comme une modeste cité, mais il est vraisemblable qu'il n'a jamais pénétré à l'intérieur du Maroc. Pour Pline l'Ancien, la Ville se situe à égale distance des deux mers, la méditerranée et l'Atlantique. Enfin l'Itinéraire Antonin place Volubilis à 144 milles romains de Tanger (213 km, ce qui est pratiquement exact) et à 4 milles de la dernière ville citée vers l'intérieur, Tocolosida.

L'établissement de l'homme, dès l'époque néolithique, était favorisé par de nombreux facteurs : une position facile à

défendre au pied du Jbel Zerhoun, l'abondance de l'eau des deux oueds qui l'encadrent, un territoire propre à l'agriculture dans la laine, et à l'arboriculture (et en particulier à l'olivier) sur le piémont. La ville de Volubilis elle-même a vécu dix siècles, et plus précisément du III^e siècle avant J.-C. jusqu'à la fondation de Fès, survivant ensuite du VIII^e au XI^e siècle jusqu'à l'époque almoravide.

L'existence d'une ville au III^e siècle est attestée par une inscription punique consacrée à une famille où la fonction de sufète, quasi héréditaire, remonte à cette époque.

À l'époque royale maurétanienne (du III^e siècle à 40 après J.C, Volubilis est déjà dotée d'une enceinte (peut-être partielle). On peut estimer à une dizaine d'hectares la superficie de la ville peut-être déjà dotée d'un plan régulateur punico-hellénistique, mais l'essentiel des vestiges ont été bien sûr détruits ou recouverts ultérieurement. On connaît un grand temple de tradition orientale, et d'autres petits temples plus proches de la tradition classique. Un mystérieux tumulus appartient sans doute aux derniers temps de cette période. Le roi nommé par l'empereur Auguste, Juba II, et son fils Ptolémée, de -25 à +40, travaillent, comme dans tout l'immense royaume de Maurétanie, à adapter le pouvoir royal et une civilisation encore tribale, mais comportant déjà de larges aires sédentarisées au monde moderne, c'est-à-dire pour eux, au monde romain.

En 40, l'Empereur Caligula fait assassiner le roi Ptolémée. L'armée romaine, aidée par les Volubilitains mobilisés par leurs notables, étouffe une tentative de révolte, et établit un solide réseau de forteresses. L'empereur Claude divise la Maurétanie en deux provinces, la Césarienne à l'est, la Tingitane à l'ouest (du nom de leurs capitales, Caesarea/Cherchell et Tingi/Tanger). Dans cette nouvelle province, il récompense Volubilis du titre de Municipale : Les inscriptions nous y font désormais connaître l'ordre de décurions, et leurs présidents annuels, les duumvirs, qui gouvernent désormais la cité, c'est-à-dire la ville et son territoire rural.

La ville atteint alors très vite son extension maximale ; les monuments publics, centre politique, temples et thermes sont

construite ; le tissu urbain est fait de demeures privées associées aux meuneries, boulangeries et boutiques, et surtout aux huileries si nombreuses qu'elles semblent indiquer que l'olivier était la richesse principale. En 168-169, sous Marc-Aurèle, la ville se dotte en deux étapes, d'une enceinte aux huit portes monumentales.

La dynastie sévérienne lui donne un nouveau centre monumental. Le Capitole construit par Caracalla est dédié sous Macrin en 218 ; la basilique, le réaménagement du forum, sont très vraisemblablement sévériens aussi. Ces dépenses ont certainement été permises par l'indulgence impériale de Caracalla - c'est-à-dire par une remise d'impôts, célébrée par l'arc de triomphe, qui érigeait les images des saisons, les trophées des Victoires, et l'Empereur en char doré à six chevaux, que la position de l'arc rendait visible des lointains de la plaine. L'arc encore debout (et heureusement dessiné en 1721 par un voyageur anglais) a croulé lors du tremblement de terre de Lisbonne en 1755, et n'a été qu'imparfaitement restauré en 1934.

Le centre monumental est actuellement une des parties spectaculaires de la ville. On doit à l'architecte A. Luquet, qui avait consacré à Volubilis une grande partie de sa carrière, l'anastylose partielle de la basilique, long vaisseau rectangulaire dont les arcades dominent le forum, et du Capitole (temple A), qui dans son péristyle particulier, dresse encore les quatre colonnes de sa façade. Autour de ce centre de la cité, on peut voir encore de grands établissements thermaux (dit "de Gallien" ou "du Nord") et des temples, le temple D, qui borde le forum, et le temple C, qui cache un angle de l'ancien rempart maurétanien.

Le visiteur ne doit pas négliger, entre les deux oueds, le quartier Sud : là se trouvaient nombre d'huileries avec leurs dépendances et leurs larges portes cochères, qui évoquent la richesse des Volubilitains : pour en comprendre le fonctionnement, il peut maintenant visiter celle qui vient d'être reconstituée sur le chemin du centre monumental. Il peut également faire une promenade au bord de l'oued, où un couple de temples maurétaniens (EstF) , des constructions romaines encore enfouies, des vestiges de l'enceinte de Marc-Aurèle, des mausolées épars, des thermes

tardifs, et l'enceinte paléochrétienne évoquent diverses phases de la vie de la cité.

Mais amateur de belles maisons, de chapiteaux ciselés dans le calcaire dur du Zerhoun, et de mosaïques, il continuera sa visite au voisinage de l'arc de triomphe, où à côté de demeures un peu plus modestes ("au chien", "au comp", à la citerne"), il verra les grandes maisons à l'éphèbe, "aux colonnes" ou "au cavalier", qui lui offrent leurs péristyles, leurs bassins, leurs salles de repos rafraichies de fontaines. Enfin, la grande rue qui monte vers la porte aux trois arcades dites de Tanger est l'axe central d'un lotissement de luxe, où chaque seuil ouvre sur une maison à péristyle, aux pièces d'apparat mosaïquées. Sur une rue secondaire, la "Maison de Venus" lui montrera ses mosaïques de la cour de char travestie, de Diane au bain et d'Hylas mosaïque de la navigation de Venus (qui évoque Cléopâtre), conservés à Tanger, et les deux bustes de bronze de Caten d'Utique et de Juba II, qui sont au Musée de Rabat avec les autres bronzes de prix dont Volubilis a été prodigue.

Sur sa colline isolée se dessine encore le dessin du temple B, qu'on attribue à un dieu proche du Saturne africain, à cause des centaines d'ex-voto sculptés qu'il a reçus. Sauf dans le cas de quelques colonies orientales, la dévotion des Volubillitains allait, semble-t-il, assez peu aux dieux exotiques-Mithra, Isis, Anubis n'y sont attestés que par des témoins isolés-, et un peu plus aux dieux de l'Afrique, Auliva ou Saturne. Mais en tout premier lieu, on révérait les dieux de la Cité et de l'Etat, ainsi que le Génie de l'Empereur ou sa divinité posthume, garante de l'ordre civique, protecteur du salut de chacun et de tous. L'armée veillait en leur nom sur la frontière militaire toute proche et les princes des grands peuples indigènes venaient jurer la paix devant les gouverneurs de province en tournée, en sollicitant la citoyenneté romaine, et en demandant la reconnaissance de leur pouvoir.

En 285, ou tout au moins à l'avènement de Dioclétien, l'administration et l'armée romaines ont abandonné la Tingitane du Sud pour des raisons qui demeurent encore mal connues. On appelle "Siècles obscurs" la période qui s'étend entre 285 et l'avènement

d'Idriss Ier.

Privés de l'eau de l'aqueduc, les habitants de la ville se replient à l'ouest de l'arc de triomphe, et construisent un quartier neuf à proximité de l'oued Khoumane. Ils séparent ce quartier de la partie haute de la ville par une nouvelle enceinte, qu'ils prolongent jusqu'à la berge de la rivière. La région de l'arc devient leur nécropole, encore partiellement visible. Quatre inscriptions datées de 599 à 655, nous font connaître cette population christianisée, et dotée, semble-t-il, d'institutions civiques.

Quelle qu'aient été l'influence des raids au Maroc d'Uqba ben Nafi, vers 681, ou de Mouça ben Noçair, vers 710, il est en tout cas certain que Volubilis s'islamise avant l'arrivée d'Idriss, comme en témoignent les chroniques, et la découverte de monnaies préidrissite

C'est à la suite du conflit entre les Abasides et les Chiites qu'Idriss Ier, descendant d'Ali par Al Hassan, s'enfuit au Maroc, où il est accueilli par le chef de la tribu des Aourabas. Installé à "Walila", prenant rapidement le pouvoir, il étend son domaine, et fonde Fès, avant son assassinat en 175-991. Après une régence, son fils Idriss II (187/803 - 213/829) lui succède, agrandissant Fès, héritier de Volubilis. Sur cette période, des fouilles prometteuses sont à leur début.

La ville n'est pas tout de suite abandonnée. Elle accueille quelques temps après 202/818 les réfugiés de l'émeute du faubourg de Cordoue, les Rabédis. Pour El Sekri, qui écrit en 1068, c'est encore une agglomération. Mais il est probable que les raids almoravides, très peu de temps après, ont eu raison de sa loggée survie, tandis que l'ancienne Meknès des oliviers idrissite, choisie comme forteresse par les conquérants, allait elle-aussi recueillir une partie du rôle de l'antique cité du Zerhoun.

Les ruines légendaires du château du Pharaon, grâce au explorateurs, et au patient travail des archéologues, sont redevenues Volubilis. C'est un champ d'investigation toujours disponible et toujours fécond, où chaque découverte éclaire un peu plus une des phases de l'histoire marocaine. C'est aussi la ville antique qu'on visite le plus au Maroc, alors même que celui-ci possède, pour l'antiquité, avec Tamuda, Lixus, Sanaa, Thamusida et Sala, un potentiel touristique considérable, susceptible d'offrir un jour, avec les musées de

Tetouan, de Tanger et de Rabat, les moyens de retenir un touriste une semaine entière, surtout si on ajoute à son programme les S islamiques les plus anciens du Maroc. Mais à elle seule, Volubilis maurétanienne, romaine, paléochrétienne et idrissite- pourrait au avec quelque excursion sur tel ou tel site voisin, retenir très longtemps le visiteur désireux de vraiment connaître une ville née dans l'"ouest extrême". Les découvertes, les aménagements les plus récents, montrent qu'une évolution est bien commencée, et annoncent qu'à côté des touristes pressés, les fervents des premières phases de l'histoire marocaine viendront de plus en plus souvent et resteront de plus en plus longtemps à Volubilis.

DECRET

N° 2.81.25 du 23 Hija 1401 (22 Octobre 1981) pris pour application de la loi n° 22.80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

--:--:--:--

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22.80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquités, promulguée par le dahir n° 1.80.341 du 17 Safar 1401 (25 décembre 1980).

Après examen par le conseil des Ministres réuni le 17 Chaoual 1398 (20 Septembre 1978).

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.- L'inscription ou le classement des meubles et immeubles visés à l'article 1er de la loi susvisée n° 1.80.341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) peut être proposé à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles par les administrations publiques, les collectivités locales, le Comité national de l'environnement créé par le décret n° 2.74.351 du 6 jourada I 1394 (28 mai 1974), les établissements publics, les syndicats d'initiative et de tourisme, les sociétés et les associations savantes, les groupements artistiques ou les propriétaires des biens à inscrire ou classer.

TITRE 1Procédure d'inscription des meubles et immeubles

ARTICLE 2.- La demande d'inscription des meubles et immeubles doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Elle indique l'endroit exact où se trouve le site, le monument, l'objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l'époque à laquelle il appartient et sa situation juridique.

ARTICLE 3.- Le monument ou l'objet est inscrit après avis d'une commission composée, sous la présidence d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles, d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Aménagement du territoire et d'un représentant du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 4.- L'inscription des meubles et immeubles est prononcée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles.

Cet arrêté est publié au Bulletin Officiel.

ARTICLE 5.- Les meubles et immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté d'inscription sont immatriculés au registre de l'inventaire général du patrimoine culturel ou au répertoire national des gravures et peintures rupestres, des pierres écrites et des inscriptions monumentales, ouverts et tenus au Ministère des Affaires Culturelles.

TITRE II

Procédure de classement et de déclassement des immeubles et objets mobiliers

CHAPITRE I

Dispositions Générales

ARTICLE 6.- La demande de classement des meubles et immeubles doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles.

Elle indique la situation du lieu où se trouve le site, le monument ou l'objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l'époque à laquelle il appartient, sa situation juridique. S'il s'agit d'un immeuble, elle est, en outre, accompagnée d'un plan indiquant les limites de l'immeuble à classer ainsi que, le cas échéant, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation et tous documents s'y rapportant.

Les demandes de classement sont soumises à l'avis de la commission prévue à l'article 3.

ARTICLE 7.- Le classement des immeubles et des objets mobiliers est prononcé par décret, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles, après avis du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le décret prononçant le classement est assorti d'un plan qui fixe les limites du périmètre de classement ainsi que, éventuellement, celles de la zone de protection y incluse.

Il définit les servitudes que comporte le classement et précise, le cas échéant, pour la zone de protection, les servitudes spéciales nécessaires à la protection de l'immeuble ainsi que les dérogations aux servitudes générales visées par l'article 18 de la loi précitée n° I.80.34I du 17 Safar 140I (25 décembre 1980).

ARTICLE 8.- Les immeubles classés ou assimilés aux dits immeubles par l'effet des dispositions de l'article II de la loi précitée n° I.80.34I du 17 safar 140I (25 décembre 1980) sont inscrits sur une liste établie par les soins de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles ou sur le répertoire national des gravures et peintures rupestres, des pierres écrites et des inscriptions monumentales, ouverts et tenus au Ministère des Affaires Culturelles.

En outre, le classement de ces dernières peut donner lieu à l'apposition d'une marque spéciale constituée par l'étoile à cinq branches entourée de la mention "Royaume du Maroc" suivie, selon le cas, des mots "gravures classée", "peinture classée" ou "inscription classée".

Les meubles classés sont inscrits sur le répertoire des objets mobiliers classés ou assimilés, dressé par l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles.

CHAPITRE II

Classement des immeubles et objets mobiliers domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités publiques locales ou ethniques.

ARTICLE 9.- Le classement des immeubles domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques régies par le dahir du 26 rejev I337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, est prononcé, sans enquête, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, après avis conforme :

- du ministre de l'équipement pour les immeubles du domaine public de l'Etat ;
- du Ministre des Finances ou du Ministre de l'Agriculture suivant le cas, pour les immeubles du domaine privé ;
- du ministre de l'Intérieur, pour les immeubles du domaine public ou privé communal et les immeubles collectifs ;
- du Ministre chargé des Habous, pour les immeubles habous.

Le conseil communal de la commune dans laquelle est situé l'immeuble doit donner son avis sur le projet de classement, après avoir appelé préalablement à sa réunion, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles si celle-ci lui en fait la demande.

En outre, l'avis du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire doit être recueilli lorsque le classement comporte l'établissement de servitudes ou la modification des servitudes existantes résultant d'un plan d'aménagement ou de développement ou d'autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

ARTICLE 10.- Le classement des objets mobiliers domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques est prononcé, sans enquête, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, après avis du Ministre intéressé.

ARTICLE II.- Dès sa publication au Bulletin Officiel, le décret prononçant le classement est notifié par l'autorité gouvernementale chargée des affaires Culturelles aux services intéressés et à l'autorité communale compétente du lieu de l'immeuble ou de l'objet classé.

CHAPITRE III

Classement des immeubles et objets mobiliers privés.

Section I

Disposition communes

ARTICLE I2.- Le classement des immeubles et objets mobiliers privés est précédé d'une enquête ordonnée par un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, publié au Bulletin Officiel.

Cet arrêté fixe la date d'ouverture de l'enquête et précise le cas échéant, les servitudes qu'imposera le classement. Les documents suivants lui sont annexés :

- pour les immeubles : plans, relevés, croquis de détail et d'ensemble, copies du titre foncier ou de la réquisition de matriculation et, s'il y a lieu, photographies montrant les limites du classement et précisant, le cas échéant, la nature des servitudes,

- pour les objets mobiliers : dessins, photographies ainsi que toute documentation y relative.

- la durée de l'enquête est de deux mois pour les immeubles et d'un mois pour les meubles.

ARTICLE I3.- L'autorité communale compétente procède à l'enquête. Elle est saisie par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles qui lui adresse le dossier de classement. Ce dossier comprend l'arrêté ordonnant l'enquête, tel qu'il a été publié au Bulletin Officiel, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE I4.- Tout intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier de classement et formuler, sur un registre ouvert à cet effet, ses observations qu'il peut également adresser, sous pli recommandé, à l'autorité communale compétente.

ARTICLE I5.- Sur demande de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles, son représentant doit être appelé à la réunion du conseil communal avant que celui-ci ne donne son avis sur le projet de classement.

ARTICLE I6.- Dès réception du dossier, l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles propose au Premier Ministre le classement de l'immeuble ou de l'objet mobilier concerné.

Le décret de classement est publié au Bulletin Officiel.

Section 22

Classement des immeubles privés.

ARTICLE I7.- Dès réception du dossier de classement, l'autorité communale compétente publie un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, mentionnant le dépôt du dossier au siège de la dite autorité et reproduisant un extrait de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Cet avis doit faire l'objet de deux insertions, à huit jours d'intervalle, dans deux quotidiens autorisés à recevoir les annonces légales. Il est également affiché dans les bureaux de l'autorité communale compétente. Pour les immeubles ruraux trois publications, par voie de criées, sont faites par les soins du président du conseil communal sur le souk ou le marché local.

Les affichages et publications prévus à l'alinéa précédent tiennent lieu de notification aux intéressés.

ARTICLE 18.- Dès la clôture de l'enquête, l'autorité communale compétente adresse au service régional des affaires culturelles ou, à défaut, directement à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, le dossier de la procédure, en double exemplaire, avec les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 12, 13, 14, et 15 ainsi qu'une copie certifiée conforme du registre des réclamations et de l'avis du conseil communal.

ARTICLE 19.- Lorsque le classement proposé conformément à l'article 16 diffère de celui prévu par l'arrêté d'ouverture d'enquête, un nouveau plan déterminant les limites du classement est annexé au décret.

ARTICLE 20.- Dès la publication du décret de classement, l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant régional notifié le classement, sous pli recommandé, aux propriétaires concernés.

Une copie de chaque notification est adressée par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles à l'autorité communale compétente du lieu de l'immeuble concerné.

ARTICLE 21.- La demande d'inscription sur le titre foncier de l'immeuble du décret de classement, faite par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou par le propriétaire, est adressée à la conservation foncière du lieu de l'immeuble classé.

Section III

Classement des objets mobiliers

ARTICLE 22.- Dès réception du dossier de classement l'autorité communale compétente notifie sous pli recommandé au propriétaire de l'objet l'arrêté ordonnant l'enquête. Cette notification, qui mentionne les dates d'ouvertures et de clôture de celle-ci, informe l'intéressé du dépôt du dossier et l'invite à en prendre connaissance au siège de l'autorité communale compétente. Elle fait, en outre, procéder à l'affichage dans ses locaux de l'arrêté et d'un avis indiquant les dates d'ouvertures et de clôture de l'enquête ainsi que du dépôt du dossier de classement.

ARTICLE 23.- Dès la clôture de l'enquête, l'autorité communale compétente adresse, en double exemplaire, à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles le dossier de la procédure avec les pièces justificatives des formalités prescrites

à l'article précédent ainsi qu'une copie certifiée conforme du registre des réclamations et de l'avis du conseil communal.

ARTICLE 24.- Le décret de classement, une fois publié, est notifié aux propriétaires intéressés par l'autorité communale compétente à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

CHAPITRE IV
Déclassement

ARTICLE 25.- La demande de déclassement d'un immeuble ou d'un objet mobilier doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ARTICLE 26.- Le déclassement des immeubles domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques, ainsi que le déclassement des meubles soumis aux mêmes régimes de propriété, est effectué dans les mêmes formes que leur classement.

ARTICLE 27.- Le déclassement des immeubles et meubles privés est prononcé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis du conseil communal du lieu de l'immeuble ou de l'objet mobilier et des services intéressés.

En cas de déclassement partiel d'un immeuble, un plan déterminant les limites du déclassement est annexé au décret.

Le décret de déclassement est publié au Bulletin Officiel.

ARTICLE 28.- Dès que le décret prononçant le déclassement a été publié au Bulletin Officiel, l'autorité communale compétente, saisie par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, notifie le déclassement par correspondance, sous pli recommandé, aux particuliers intéressés et, s'il s'agit d'un immeuble, au conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 29.- Le déclassement entraîne radiation des immeubles ou objets mobiliers, des listes et répertoires où ils figuraient.

TITRE III

Effets du classement

ARTICLE 30.- La restauration ou la modification d'un immeuble classé et la modification de l'aspect des lieux compris dans le

F2RIM/

périmètre de classement, une fois autorisés, s'effectuent sous le contrôle d'un inspecteur des monuments historiques.

ARTICLE 31.- La modification par les plans d'aménagement, de développement et autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, des servitudes résultent du déclassement, est subordonnée à l'avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ARTICLE 32.- L'établissement d'ouvrages d'intérêt public intéressant tout ou partie des immeubles classés : monuments historiques ou naturels, sites urbains ou naturels à caractère artistique, historique, légendaire, ou pittoresque, ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, zones entourant les monuments historiques, ne peut être entrepris qu'après autorisation de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, accordée après avis du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 33.- Il ne peut être ouvert d'enquête pour l'expropriation d'un immeuble classé qu'après que l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles a été appelée à présenter ses observations.

ARTICLE 34.- L'autorisation prévue par les articles 22 et 34 de la loi précitée n° I.80.34I du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) est accordée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles et, pour le décret accordant l'autorisation prévue par l'article 22, après avis du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

TITRE IV

Droit de préemption de l'Etat

ARTICLE 35.- La déclaration du propriétaire préalable à l'aliénation volontaire d'un immeuble ou meuble, inscrit ou classé, est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles qui en délivre un récépissé qui constate la date de réemption de la déclaration.

Cette déclaration doit indiquer : la désignation de l'immeuble ou du meuble par son numéro d'inscription ou de classement, le prix et les conditions de l'aliénation ainsi que la personne de l'acquéreur.

ARTICLE 36.- La notification prévue à l'article 39 de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar I40I (25 décembre 1980) est faite par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

Fouilles

ARTICLE 37.- Les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de travaux assimilés à des fouilles en application de l'article 47 de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar I40I (25 décembre 1980) doivent être adressées à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des fouilles envisagées.

Elles sont établies sur un formulaire prévu à cet effet et tenu à la disposition des intéressés dans les services culturels régionaux de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ARTICLE 38.- Les autorisations de fouilles ou travaux assimilés sont accordées :

- Par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles pour les fouilles terrestres et ;
- Conjointement par cette autorité et le Ministre du Commerce et de l'Industrie pour les fouilles marines.

ARTICLE 39.- Les autorisations visées à l'article précédent sont valables pendant une durée d'un an à compter de la date d'ouverture du chantier.

Elles sont renouvelables pour des périodes d'égale durée, sur demande de prolongation formulée, dans les conditions fixées par le 2ème alinéa de l'article 37, trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

L'autorisation qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de prolongation est prorogée de droit jusqu'à la date de la décision statuant sur cette demande.

ARTICLE 40. - La demande d'autorisation prévue à l'article 48, 1er alinéa, de la loi précitée n° I.80.34I du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de trois mois prévu audit article court à partir du jour d'envoi de la lettre recommandée.

TITRE VI

Disposition diverses

ARTICLE 41. - Outre les compétences qu'elle tient du présent décret, l'autorité gouvernementale chargée des Affaires culturelles est compétente pour :

- recevoir l'avis préalable aux travaux visés à l'article 6 de ladite loi ;
- recevoir la notification du procès-verbal d'adjudication concernant des meubles ou immeubles inscrits ou classés et prendre la décision de préemption ou non ;
- aviser le propriétaire dans le cas prévu à l'article 32 de la loi précitée ;
- procéder, le cas échéant, à la diffusion de la documentation afférente à un meuble ou immeuble inscrit ;

- recevoir la demande d'indemnité prévue par l'article 16 de la loi précitée n° I.80.34I du 17 safar 140I (25 décembre 1980) et passer, avec les particuliers intéressés, les accords amiables prévus par les articles 17 et 50 de ladite loi ;

- fixer, par décision, les conditions d'exploitation de leurs biens à des fins lucratives, par les propriétaires d'immeubles ou d'objets mobiliers inscrits ;

- allouer des subventions aux propriétaires de meubles ou immeubles inscrit et entreprendre tous travaux visant à sauvegarder et mettre en valeur le bien inscrit ;

- Dans le cas prévu par l'article 47 de la loi précitée n° I.80.34I du 17 safar (25 décembre 1980) recevoir de l'autorité communale compétente l'information concernant la découverte de monuments, monnaies ou objets d'art et d'antiquité ; fixer les conditions définitives dans lesquelles sera poursuivi le travail de fouilles ou décider son arrêt provisoire ;

- Exercer le droit de transaction.

ARTICLE 42.- L'expression "l'administration" au sens de l'article 52 de la loi précitée n° I.80.34I du 17 safar 140I) (25 décembre 1980) désigné, soit l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, soit le Ministre de l'Intérieur, soit le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, soit le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, soit le Ministre chargé de l'Equipement.

ARTICLE 43.- L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles peut déléguer les attributions qui lui sont conférées par le présent décret, aux inspecteurs des monuments historiques et aux chefs des services culturels régionaux relevant de son département.

ARTICLE 44.- Les pouvoirs que tiennent les autorités communales des articles II, 13, à 16, 20, 22 à 24, 27 et 28 du présent décret sont exercés par le gouverneur dans la préfecture de Rabat-Salé, conformément à l'article 67 du dahir portant loi n° I.76.583 du 5 chaoual 1395 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

ARTICLE 45.- Le Ministre des Affaires Culturelles, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et le Ministre de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 23 Doul Hijja 1401
(22 octobre 1981)

Pour Contresing :

Le Ministre des Affaires Culturelles,
Signé Hadj M'hamed BAHNINI

Le Ministre de la Justice
Signé: Maâti BOUABID

Le Ministre des Habous et des
Affaires Islamiques
Signé : Docteur Ahmed RAMZI

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Driss BASRI

Le Ministre des Finances,
Signé: Abdelkamel RERHRHAYE

Le Ministre de l'Habitat et
de l'Aménagement du Territoire
Signé : Abbès El Fassi

18 - ARRETE VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1921
(17 Chaabane 1339)

Ordonnant une enquête sur la proposition de
classement du site des ruines de Velubilis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 13 Février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif
à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Directeur Général de l'Instruction
Publique, des Beaux-Arts et des Antiquités ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Une enquête est ordonnée, sur la proposi-
tion de classement du site des ruines de Velubilis, compris entre :
l'Oued Faraoun, la piste circulaire du Zerhoun, depuis le pont
jusqu'à la porte située au nord-est de l'enceinte antique, et une
ligne tracée à l'extérieur de l'enceinte antique, à 10 mètres de
cette enceinte, depuis la porte nord-est jusqu'à l'Oued.

Le classement envisagé aurait pour effet qu'aucune cons-
truction ne pourrait être édifiée, ni en général aucune modification
apportée à l'aspect des lieux dans la zone ci-dessus délimitée,
qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Chef du Service des
Antiquités.

ARTICLE 2. - Aucune modification ne pourra être apportée à
l'aspect des lieux visés par la proposition de classement ci-dessus,
pendant la durée de l'enquête au cours de laquelle toute personne
intéressée pourra présenter ses observations au Chef du Service
des Antiquités.

ARTICLE 3. - Par application des articles 4 et 5 du Dahir
du 13 Février 1914 (17 Rebia I 1332) sur la conservation des
Monuments Historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et
affiché par les soins des autorités locales, saisies à cet effet
par le Service des Antiquités et avis de l'accomplissement de ces
opérations sera donné dans le plus court délai au Service des
Antiquités par lesdites autorités.

Fait à Fès, le 17 Chaabane 1339
(26 Avril 1921)

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, Le 30 Mai 1921

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général

LYAUTEY.

(14 Rebia I 1340)
Portant classement du site des ruines
de Volubilis

LOUANGE A DIEN SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur ! -

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 13 Février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif
à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 Avril 1921 (17 Chaabane 1339)
Ordonnant une enquête sur la proposition de classement du site des
ruines de Volubilis ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir ;

A DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Est classé le site des ruines de Volubilis compris entre :
l'oued Pharaon, la piste circulaire du Zoghoun, depuis le pont
jusqu'à la porte située au Nord-est de l'enceinte antique et une
ligne tracée à l'extérieur de l'enceinte antique, à 10 mètres de
cette enceinte, depuis la porte nord-est jusqu'à l'oued.

ARTICLE 2. - Aucune construction ne pourra être édifiée ni
en général, aucune modification apportée à l'aspect des lieux, dans
la zone ci-dessus délimitée, qu'avec l'autorisation et sous le
contrôle du Chef du Service des Antiquités.

FAIT à Rabat, le 14 Rebia I 1340
(14 Novembre 1921)
Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 28 Novembre 1921
Le Maréchal de France, Commissaire
Résident Général,

LYAUTEY.

Protection de la ville
 et du site de MOULAY IDRIS et protection du site
 de VOLUBILIS

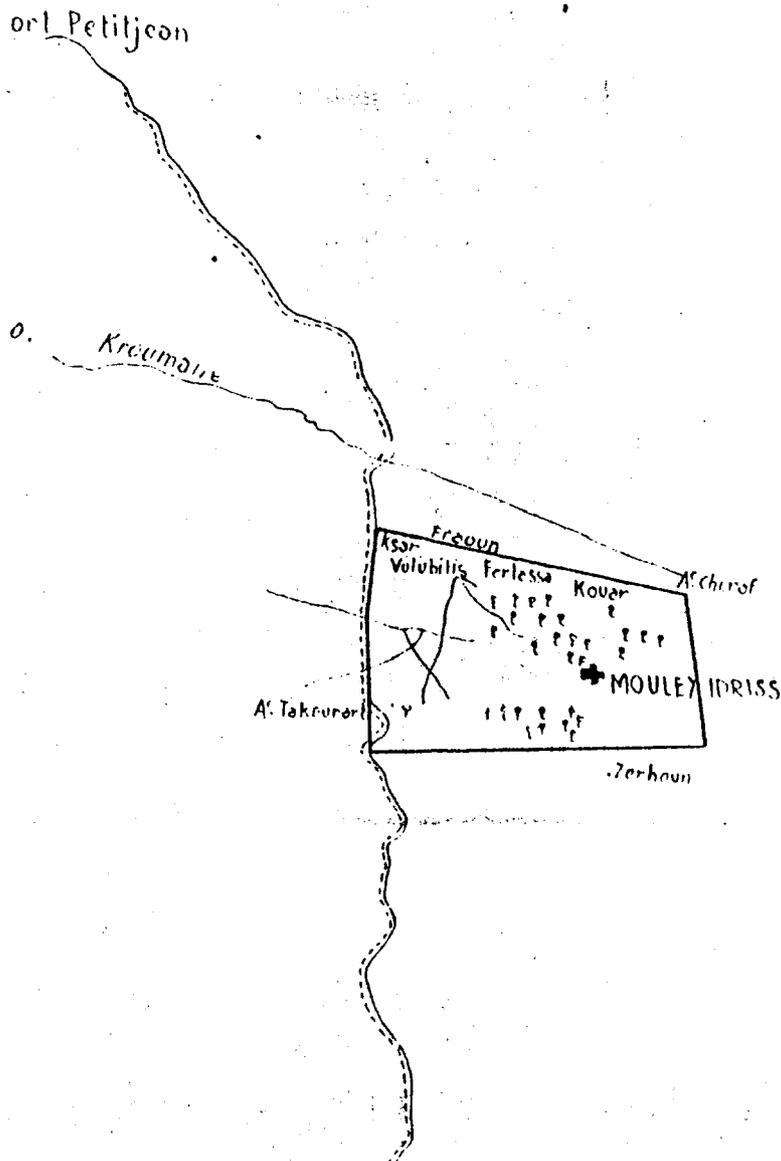
Copie du plan déposé aux archives du Service des Etudes
 Législatives

Dahir du 19 novembre 1920

ART. 8-Est classée une zone de protection
 autour des ruines de VOLUBILIS et sur toute
 vallée reliant ces deux points dans toute
 partie teintée en jaune au plan annexé à l'
 arrêté viziriel du 7 mai 1920 (17 chaabane 1
 et limitée comme suit :

- 1°/ - à l'ouest, route de MEKNES à PETITJEAN
 depuis le col jusqu'à sa rencontre
 l'oued Kroumane ;
- 2°/ - Au nord, la crête de la colline par
 derrière Fertassa jusqu'à un endroit
 nommé Ain Cheraf ;
- 3°/ - A l'est, une ligne nord-sud partant
 la ligne Cheraf jusqu'à la rencontre
 ravin de l'Ain Cheraf ;
- 4°/ - au sud, une ligne passant sur la crête
 partant du ravin de l'Ain Cheraf jus-
 la piste MEKNES-PETITJEAN (au col).

Aucune modification de quelque nature
 que ce soit, ne pourra être apportée à l'a-
 des lieux compris dans cette zone, sans l'
 risation et autrement que sous la surveill-
 du Service des Antiquités, Beaux-Arts et M-
 niments Historiques.-



Le Site de Volubilis est l'un des Sites marocains les mieux conservés. Le desherbage est effectué quatre fois par an, il touche presque la totalité de la partie fouillée du Site. Chaque année en fonction du Budget disponible on organise des chantiers de restauration et de consolidation pour les différentes Structures architecturales du Site.

Les mosaïques sont souvent entretenues, nettoyées, les lacunes sont comblées après relevés et photos.

La protection du site est assurée d'abord par l'application des lois concernant la protection des monuments Historiques.

Les autorités locales et provinciales contribuent à la protection du Site par le respect et l'application des lois régissant les monuments historiques.

Le site est gardé jour et nuit par un effectif de douze gardiens.

La Surveillance du Site est accomplie par un effectif de douze gardiens, qui assurent le gardiennage de tout le perimetre archéologique du Site. A cet effectif il faut ajouter la présence depuis Six mois, de deux éléments des forces auxiliaires qui veillent sur le maintient de l'ordre et la protection du bien Culturel.

L'équipe qui s'occupe de la Conservation se compose d'un Conservateur en chef deux Conservateurs adjoints un dessinateur, de maçons qualifiés, et une équipe de douze ouvriers spécialisés et habitués aux travaux de fouilles et de restaurations.

Le service Central du Ministère des affaires culturelles alloue chaque année un budget pour le fonctionnement de la conservation dont une grande partie est réservée pour les projets de restaurations.

**Bibliographie Générale du Site
de Volubilis**

- A. Akerraz , Note sur l'enceinte tardive de Volubilis, dans BCTH, N.S. 19, 1983, P. 429 - 438.
- A. Akerraz, Nouvelles observations sur l'urbanisme du quartier Nord Est de Volubilis, dans l'Africa Romana, ANI; del IV Couvegno ~~di~~ Studio, Sassari, 12-14 dicembre 1986, SASSARI, 1987, P. 445-460.
- A. Akerraz et M.Lenoir, les Huileries de Volubilis, dans BAM XIV, 1981-1982. P. 69-120.
- A. Akerraz, E.Lenoir et M.Lenoir, le forum de Volubilis, Eléments du dossier archéologique, dans Les foras romanes de Las Provincias Occidentales, MADRID, 1987, P.203-219.
- A. Akerraz et E.Lenoir, Volubilis et son territoire au Ier Siècle de notre ère, dans l'Afrique dans l'occident romain, Ier S. AV, IVè S.ap. J.C, Collection de l'école Française de Rome 134, Rome, 1990 P. 213-219 .
- A. Akerraz, La Maurétanie Tingitane du Sud de dioclétien aux Idrissides, thèse de doctorat dactylographiée, 1985
- A. Akerraz, Les thermes du capitole à Volubilis, dans BAM, XVI 1986 P. 101-120.
- BOUBE Jean, un Chapiteau ionique de l'époque de Juba II à Volubilis dans, B.A.M, 6; 1966. P. 109-114.
- BOUBE-Piccot christiane; Techniques de fabrication des bustes de bronze de Juba II et de caton d'utique découverte à Volubilis; dans BAM, 7, 1967; P. 447-475

- Chatelain Louis, L'arc de triomphe de Caracalla; dans P.S.A.M ,3, 1937, P. 11-21.
- Chatelain Louis, Les Origines des Fouilles de Volubilis, dans P.C.A. 1937, P. 5-9.
- Chatelain Louis, Bronze épigraphique trouvé à Volubilis, dans, P.S.A.M, 6, 1941; P. 36-58.
- Chatelain Louis, Les fouilles de Volubilis (Ksar-Faraoun, Maroc), Dans B.C.T.H, 1916; P. 70-92.
- Chatelain Louis, Inscriptions inédites de Volubilis (Iⁿ M47); dans; B.C.T.H; 1920, P; CCVIII-CCX.
- Chatelain Louis, Inscriptions de Volubilis, dans B.C.T.H 1923, P. CLVIII-CLXIII.
- Chatelain Louis, l'Inscription du Capitole de Volubilis, dans; B.C.T.H; 1925 P, CCVXVIII-CCXXIX.
- Chatelain Louis, Inscription du Maroc (Volubilis Sidi Slimane) dans, B.C.T.H, 1927, P. 76-84 et 168-169.
- Chatelain Louis, Belles de Fronde de Volubilis, dans B.C.T.H, 1942, P.VXXVI-XXVII.
- Chatelain Louis, Inscription inédites de Volubilis; d'Aïn Chkour et de petit jean, dans B.C.T.H, 1942; P. XI-XXII.
- Chatelain Louis, Note sur un lingot de plomb de Volubilis, dans B.C.T.H; 1928-1929; P. 416-418
- Chatelain Louis, Inscription de Volubilis cinquième série(Photocopie dans, Hespèris, T.3 1923; P. 489-500.
- Chatelain Louis, Mosaïques de Volubilis, dans P.S.A.M.; 1; 1935, P. 1-10.
- Chatelain Louis, Guide du Visiteur de Volubilis, Rabat, 1940
- Chatelain Louis, Découverte à Volubilis d'une Statue en marbre de Bacchus.(Note à l'academie). Compte rendu

de l'academie des inscriptions et belles-lettres
1935, P. 18-21.

- Chatalein Louis, Inscrition de Volubilis. Comptes Rendus de
l'academie des inscriptions et Belles-lettres,
1924, P. 77-78.
- CAGNAT René, L'inscrition du Capitole de Volubilis; dans; Hesperis
7; 1927; P.367.
- CARcopino J, Volubilis regia Juba , dans Hesperis, T,17, 1933
Fascicule 1; P.1-24.
- CL. Domergue, Volubilis : un feu de potier, dans BAM,H, 1960.
- CL. Domergue, L'arc de triomphe de Caracalla à Volubilis, Le
monument, la décoration, l'inscrition, dans BCTH,
1963-1964 P. 221-229.
- J.D.FARRELL . Note sur les chapiteaux de Volubilis, dans PSAM;
C, 1941.
- R. ETIENNE, Le quartier nord-est de Volubilis, Paris, 1960
- R. ETIENNE, Maisons et hydraulique dans le quartier nord-est
à Volubilis, dans PSAM 10, 1954.
- M.Euzennat, Fouilles de Volubilis, campagne de 1955, dans BCTH, 2
1955, 56. P.259-272.
- M.Euzennat, Deux voyageurs anglais à Volubilis, dans Hespéris,
XLIII, 1956, P.325 - 334.
- M.Euzennat, Le temple C de Volubilis et les origines de la Cité
dans BAM II, 1957.P. 41-64.
- M.Euzennat, Le Limes de la Tingitane, La frontière méridionale,
Paris, 1989.
- M.Euzennat, et G.HALLIER, Les forums de Tingitane, Observations
sur l'influence de l'architecture militaire sur les
constructions Civiles de l'occident romain, dans
Antiquités Africaines, 22, 1986, P. 73-103.
- M.Euzennat, Volubilis : Le Collecteur principal du decumanus
maximus, dans BAM 2, 1957. P.175-188.

- M.FADDADI, Les Chapiteaux de Volubilis, étude du décor architectural, thèse de doctorat dactylographiée *1991.
- Frezouls Edmond, Quelques inscriptions nouvelles de Volubilis comptes Rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres 1951, P.350-355 et 1952P.395-402.
- G.FERAY et R.PASKOFF, Volubilis, quelques observations sur l'origine et l'altération des matériaux de construction, dans BAM IV, 1960, P. 481-487.
- G.FERAY et R.PASKOFF, Recherches sur les carrières romaines des environs de Volubilis, dans BAM VI, 1966, P.279-300.
- J.BEVRIER, Inscriptions puniques et néo-puniques, dans IAM, Tome I, Paris 1966, P.81-132.
- L.GALAND, Inscriptions Libyques, dans IAM, Tome I, Paris, 1966, P.1-80.
- Heron de Ville fosse Antoine, Découvertes faites au Maroc et principalement à Volubilis par M. de la Martinière dans BCTH 1891, P. 135--156.
- Hatta Roger et Renias, Les mosquées de Volubilis du Maroc, dans l'épi de faitage; 26, 1970; P.34-38
- A.Jodin, L'enceinte hellénistique de Volubilis, dans BCTH, N.S. 1-2, 1965-66, Paris, 1968, P.199-221.
- A.Jodin, Remarques sur la pétographie de Volubilis, dans BAM VII, 1968-1972, P. 127-177.
- A.Jodin, Volubilis regia Iuboe, Paris, 1987.
- A. Jodin, un brûlé parfum punique à Volubilis, dans BAM VI, 1966, P. 505-510.
- A.Jodin, La tradition hellénistique dans l'urbanisme de Volubilis, dans BAM. VI, 1966, P.511-516.
- A.Jodin, Tesselles de mosaïque d'or à Volubilis, dans B.A.M. 9

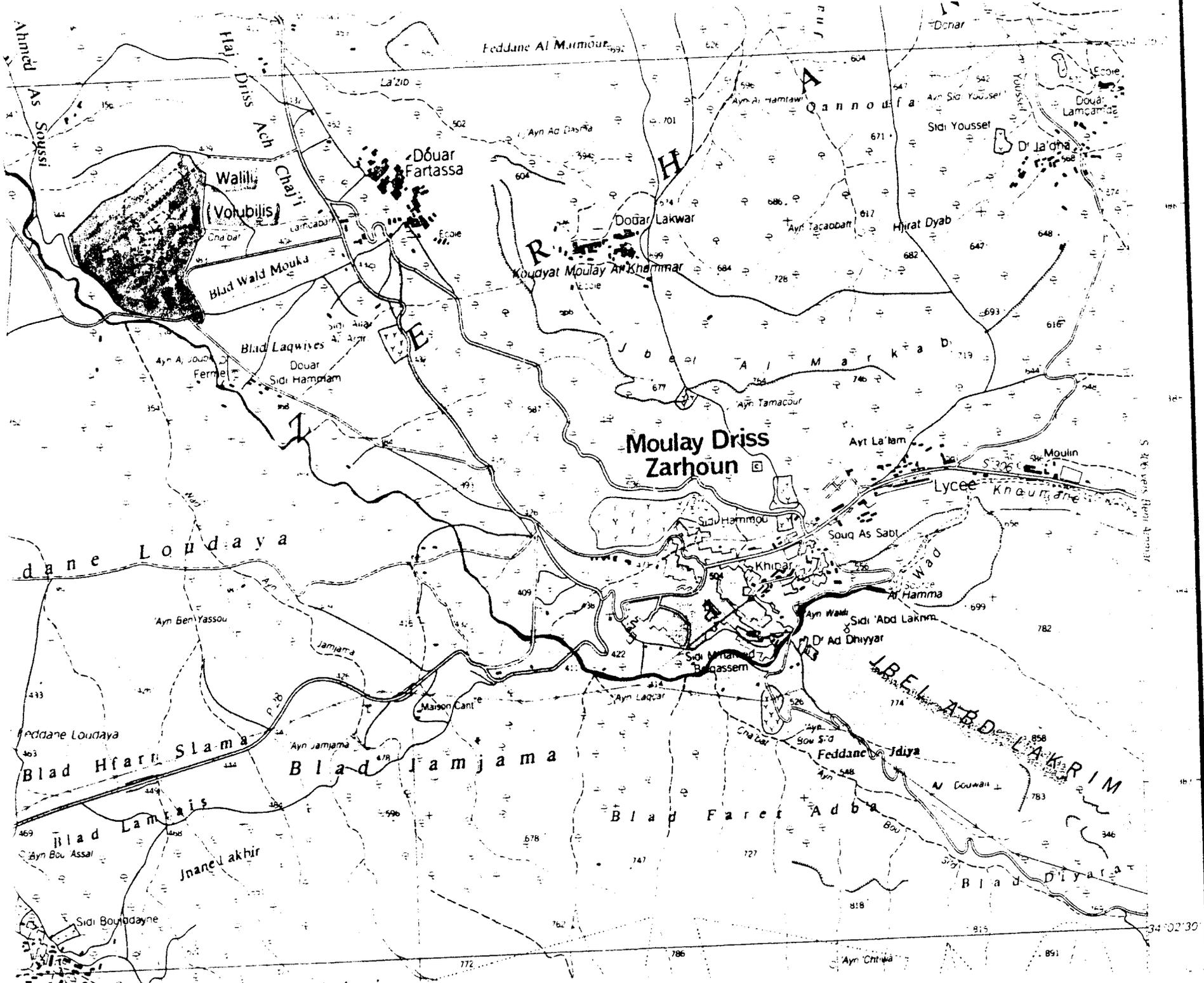
- A.Jodin , Un fragment de borne milliaire à Volubilis dans B.A.M. 8 ; 1968-1972; P. 229--237.
- A.Jodin, Nouvelle stèle à inscription libyque de Volubilis, dans B.A.M, 7 ; 1967, P.603--606.
- A.Jodin, La céramique sigillée claire de Volubilis dans B.A.M. Tome VII, 1967, P. 477--497.
- H. de la Martinière, Souvenirs du Maroc, Paris, 1912.
- E.Lenoir, Les thermes du Nord à Volubilis, recherches sur l'époque flavienne au Maroc, thèse de doctorat dactylographiée, Paris - Sorbonne , 1986.
- E.Lenoir, Volubilis du Bas-Empire à l'époque islamique, dans 2ème Colloque international sur l'histoire et l'archéologie de l'Afrique du Nord (Grenoble, 1983), BCH, n°e, 198, 1985, P.425-428.
- A.Luquet, Volubilis, Un mosaïque préromain, dans BAM, V, 1964, P. 330-338.
- A.Luquet, Volubilis : restauration du Capitole dans BAM, V, 1964 P. 351-356.
- A.Luquet, La basilique judiciaire de Volubilis, dans BAM, VII, 1967, P. 407-445.
- A.Luquet, Volubilis, Tanger 1972.
- J.Marion, La population de Volubilis à l'époque romaine, dans BAM, IV, 1960, P.291-300.
- J.Marion, Volubilis : Un curieux cas de martilage dans BAM, 1960 P. 506--507.
- J.Marion, Volubilis : Balles de Fronde estampillées du 1er Siècle av.J.C dans BAM, 1960, P.488--490.
- H.Morstin, Le temple B de Volubilis, Paris, 1980.
- M. MAKDOUN, encore sur l'archéologie du quartier nord-est de Volubilis; dans l'Africa romana, atti del X Convegno di studio Oristano, 11-13 dicembre 1992, SASSARI, 1995.

- A.Oumlil, Etude de l'architecture du quartier Sud de Volubilis, thèse de doctorat, Université de Laval, Québec 1989.
- Gibert.Cha.Picard, Le quartier Nord Est de Volubilis et l'architecture domestique dans l'Afrique romaine; dans Revue Archéologique 1963, 1; P. 89-94.
- A.PIGANIOL, Note sur l'inscription de l'Arc de Triomphe de Volubilis, dans Revue Archéologique 5ème Série t,XIX, Janvier, Juin 1924, P.114-116.
- M.Ponsich, Le temple dit de Saturne à Volubilis, dans BAMX, 1976, P.131-144.
- R.Rebuffat, Le développement urbain de Volubilis au second Siècle de notre ère, dans BCTH N.S. 1-2, 1965-1966, Paris, 1968, P. 231-240.
- R.REBUFFAT, Maisons à péristyle d'Afrique du Nord dans , MEFR t81, 1969, P.659-724.
- R.Rebuffat, Maison à péristyle d'Afrique du Nord, dans, MEFR t 86. 1974, P. 445-499.
- R.Thouvenot, Les thermes dits " de Gallien" à Volubilis dans PSAM, 1, 1935, P. 11-31.
- R.Thouvenot, La maison d'orphée à Volubilis, dans PSAM, 6, 1941, P.42-83.
- R.Thouvenot, La maison à l'apothéose, dans PSAM, 7, 1945, P.

114-131.

- R.Thouvenot, La maison aux Colonnes, dans PSAM, 7, 1945; P. 132-145.
- R.Thouvenot, La maison au Cavalier, dans PSAM, 7, 1945 P. 145-155.
- R.Thouvenot, Les thermes du Nord de Volubilis, dans PSAM, 7, 1945, P.156.165.
- R.Thouvenot, Volubilis, Paris, 1949.
- R.Thouvenot, L'arsa et les thermes du Capitole de Volubilis, dans BAM, VIII, 1968- 1972. P. 179-195.
- R.Thouvenot, Un trésor de monnaies impériales romaines trouvé à Volubilis, dans Hespéris-Tamuda, Vol 11, 1937 P. 83-93.
- R.THOUVENOT, Note sur les chapiteaux de Volubilis, dans Revue archéologique, 2, 1971. P. 299-308.
- R.Thouvenot, La mosaïque du " Navigium Veneris " à Volubilis, dans Revue archéologique. 1, 1977 P. 37-52.
- R.Thouvenot, Buste-applique trouvé à Volubilis, dans Mélanges d'archéologie et d'histoire 1949. P. 1000-1007.
- R.Thouvenot, Le Silène endormi de Volubilis, dans PSAM, 3, 1937. P.55-62.
- R.Thouvenot, Les deux têtes d'Eros de Volubilis, dans PSAM, 3, 1937. P. 47-53.
- R.Thouvenot, Deux mosaïques Romaines de Volubilis à sujets mythologiques, dans PSAM, 5, 1941. P. 67-81.

- R.Thouvenot, Inscription sur bronze trouvée à Volubilis, PSAM, 6, 1941. P. 39-41.
- R.Thouvenot, Rome et les barbares africains dans, PSAM, 7, 1945. P. 166-183.
- R.Thouvenot, La maison au chien, dans PSAM, 7, 1945, P.105-113.
- R.Thouvenot, La maison à la mosaïque de Venus, dans PSAM, 12, 1958. P. 49-86.
- R.Thouvenot, La maison aux travaux d'Hercule, dans PSAM, 8, 1948, P. 69-108.
- R.Thouvenot, Maisons de Volubilis, le palais dit de Gordien dans PSAM, 12, 1958. P.9-47.
- R.Thouvenot, Un Oracle d'Apollon de Claros à Volubilis, dans BAM. 8 1972. P.221-227.
- R.Thouvenot, Deux Commerçants de Volubilis dans le Norique, dans BAM. 8. 1972. P. 217-219.
- R.Thouvenot, La maison à la discipline à Volubilis, BAM, 9, 1975. P. 329-345.
- R.Thouvenot, A.Luquet, La porte du nord-est à Volubilis, dans BAM, 11, 1978. P. 91- 112.
- R.Thouvenot, médaillons romains trouvés à Volubilis, dans CRAI, 1937. P. 326-333.
- R.Thouvenot, Une pièce d'Or antique trouvée à Volubilis, dans Hespérie, t. 27, 1940. P. 93 - 96.
- J. Toutain, Etude sur l'inscription de M. Valerius Severus (Volubilis) ILH 116. dans BCH, 1943, P. XII-XVII.
- H.ZEHNACKER et H.GILBERT, Les premiers thermes de Volubilis à la maison à la Citernes, dans Mélanges d'archéologie et d'histoire N° 76, 1961, P. 313-417.



Echelle :
1/25 000

WORLD HERITAGE LIST

Volubilis (Morocco)

No 836

Identification

<i>Nomination</i>	The archaeological site of Volubilis
<i>Location</i>	Wilaya de Meknès, Province of Meknès El Menzeh, Moulay Idriss Zerhoun
<i>State Party</i>	Kingdom of Morocco
<i>Date</i>	29 August 1996

Justification by State Party

The site of Volubilis conforms with several of the criteria for inscription on the World Heritage List. The archaeological remains of several civilizations are to be found there, representing all the phases of its ten centuries of occupation, from prehistory continuously through to the Islamic period. Volubilis has produced a substantial amount of artistic material, including mosaics, marble and bronze statuary, and hundreds of inscriptions *in situ*. This documentation, and that which remains to be discovered, is representative of the creative spirit of the human beings who lived there over the ages. Many of the existing monuments - columns, capitals, arcades, etc - have been restored and demonstrate tangibly the monumental and architectural importance of the city.

It is a page in Morocco's human, artistic, and architectural history. In the light of its situation, its extent, and its wealth, Volubilis can be ranked alongside sites such as Timgad or Djemila, which are already on the World Heritage List.

[Note The State Party does not make any specific proposals in the nomination dossier concerning the criteria under which it considers the property should be inscribed on the World Heritage List.]

Category of property

In terms of the categories of cultural property set out in Article 1 of the 1972 World Heritage Convention, Volubilis is a *site*.

History and Description

History

The name of Volubilis is known both from ancient texts and from the abundant epigraphic material from the site itself. Its origin is unknown but may be a latinized version of the Berber name for the oleander, *oualili*, which grows in profusion on the banks of the wadi Khoumane that runs round part of the site.

The Roman geographer Pomponius Mela, writing in the 1st century AD, described Volubilis as modestly sized, though he had never visited it. References by Pliny the Elder and in the 2nd century AD *Antonine Itinerary*, while describing its location, make no comments on its size.

Its easily defensible location at the foot of the Jbel Zerhoun and the good soils of the plain, suitable for agriculture and the cultivation of fruit trees (especially olives), attracted settlers to the site of Volubilis at least as early as the 3rd century BC, as shown by a Punic inscription found in the town. By the time of the Mauritanian kingdom, whose capital was here from the 3rd century BC until AD 40, Volubilis already had a defensive wall, enclosing about a dozen hectares. The town appears to have been laid out on a regular plan on the Punic-Hellenistic model.

The town developed along Roman lines during the reigns of Juba II and Ptolemy (25 BC to AD 40), when it may have been the capital. The Roman annexation of the Mauritanian kingdom in AD 40 led to the creation of two provinces, Mauretania Caesarensis in the east and Mauretania Tingitana in the west; Volubilis was given the status of a *municipium* in the latter. It rapidly expanded to its maximum extent, with the construction of many public and private buildings, the latter associated with craft and industrial installations, most notably for the production of olive oil, the main product of the region. Epigraphic evidence points to the fact that the inhabitants of Volubilis during the Roman period were ethnically mixed, with Jews, Syrians, and Spaniards living alongside the indigenous African population.

During the reign of Marcus Aurelius a town wall, with eight monumental gates, was constructed in 168-9, and the Severan emperors provided the town with a new monumental centre, including a capitol and basilica. This was made possible by Caracalla's remission of taxes, an event commemorated by the construction of a triumphal arch dedicated to him.

At the beginning of the reign of Diocletian, in 285, the Romans abruptly abandoned southern Tingitana, for reasons that remain obscure, and Volubilis entered its "dark age." This was to last until the until the accession of Idris I. The aqueduct that brought water to the town having been broken, the inhabitants of Volubilis, who were by now probably for the most part members of the Berber Baquates tribe, moved to the west of the triumphal arch, where they built a new residential area near the wadi Khoumane. This was separated from the upper part of the town by a new defensive wall, which came down to the river bank.

The area of the triumphal arch became the cemetery of this community. Four inscriptions dated to between 599 and 655 reveal that this was a Christian community with civic institutions still in place.

It is not certain what influence the raids of Oqba ben Nafi (681) or Moussa ben Nossair (710) had on Volubilis. However, documents and coins show that it had converted to Islam before the arrival of Idris. A descendant of the Caliph Ali, Idris was driven during the struggles between the Abbassids and the Shiites to seek refuge in Morocco, where he was well received by the chief of the Aouraba tribe living around Volubilis. He established himself in "Walila," from where he quickly took over the reins of power, creating a new city at Fez. His son Idris II (803-29) favoured Fez over Volubilis, but the latter was not completely abandoned, although there must have been a substantial movement of its inhabitants to the new town of Moulay Idris nearby, founded after the assassination of the founder of the Idrissid dynasty in 791. It was still occupied when El Bekri wrote about it in 1068. However, it is probably that the Almoravid raids later in the 11th century spelt the end of many centuries of continuous occupation.

Description

The ruins of Volubilis, which consist of no more than half of the original town, are located on a commanding site at the foot of the Jbel Zerhoun, defined by the two wadis, Khoumane and Ferdassa. The ancient town is well defined by the remains of its walls, stretching for 2.35km and visible over most that length. Averaging 1.6m in thickness, they had nearly forty interval towers and were entered through eight gates. Part of the eastern wall has been reconstructed to a height of 1.5m, as the boundary of the archaeological zone.

The buildings of Volubilis are for the most part constructed using the grey-blue limestone quarried nearby on the Zerhoun massif. They are notable for the large number of mosaic floors still *in situ*. Although they do not attain the artistic level of other North African mosaics, they are lively and varied in form and subject-matter.

The triumphal arch of Caracalla, which spans the *decumanus maximus* (main street), is the point of articulation between the Punic-Hellenistic town and the extension in the Roman period to the north-east. It is known to have been decorated with figures of the four seasons and trophies, and to have been crowned by the figure of the emperor in a gilded chariot drawn by six horses.

The public buildings are mostly situated in the older part of the town. The paved forum is relatively modest in size, and is surrounded by structures of various kinds, one of which has been identified as the *macellum* (market). It is flanked on the east by the basilica (law court), a large structure divided by four rows of columns into five aisles, the central (and largest) terminating in an apse at each end.

The *capitolium* abuts upon the south end of the basilica; it was built by the emperor Macrinus in 217 on the site of an earlier forum. Its *cella* (sanctuary) is

reached by means of a wide flight of steps. Adjoining the *capitolium* are the contemporary forum baths, which show evidence of having been reconstructed more than once.

There is another set of baths nearby, known as the baths of Gallienus from an inscription found during excavation. The only large private house in this part of the town, known as the House of Orpheus after one of its mosaic subjects, is noteworthy for its well preserved olive presses and mills. There are others in several of the smaller houses in this quarter.

To the west of the triumphal arch is the House of the Ephebe, named after the statue of a young man discovered there. This is an exceptional example of the Roman peristyle house (the Rhodian type of Vitruvius), with some fine mosaics. The *decumanus maximus* is lined with luxurious town-houses, some of the most important known in the Roman towns of North Africa. The so-called "Palace of Gordian" (which takes its name from the name of the emperor mentioned in an inscription found there) is a very large establishment that is believed to have been the residence of the Imperial *procurator* at one stage. The most splendid of all the private houses in Volubilis is the House of the Train of Venus, situated one block away from the *decumanus maximus*, in which eight rooms and seven corridors are decorated with floor mosaics on mythical subjects.

Close to this house there is a burial mound dating from the 3rd/2nd century BC. It lies just outside the line of the pre-Roman defensive walls, which has been traced for much of its length. Not far away, on the opposite slope of the wadi Ferdassa valley, there are the ruins of the so-called Temple of Saturn, in which were found on excavation more than six hundred funeral stelae and fragments of carved and painted objects relating to the pre-Roman period. This is thought to be the site of a pre-Roman cult that was later absorbed into the Roman cult of Saturn, in a characteristic act of syncretism.

Management and Protection

Legal status

The archaeological site of Volubilis is the property of the Kingdom of Morocco.

A *Dahir* (Royal Decree) of 19 November 1920 established a protection area around the ruins of Volubilis as part of a wider protection zone that included the town of Moulay Idriss and the area between the two. *Dahir* No 19 of 14 November 1921, confirmed in *Bulletin Officiel* No 475 of 29 November 1921, defined the protected area of Volubilis more precisely.

The area of the archaeological site is clearly defined in the legislation, and also in the nomination dossier for inscription on the World Heritage List. There is no buffer zone delineated. Whilst the nature of the surrounding terrain is such that this might appear, at least at the present time, to be superfluous, it is conceivable that a substantial increase in tourist traffic and visitor numbers following inscription on

the World Heritage List could result in the construction of undesirable buildings and other facilities in the immediate neighbourhood of the site.

Overall protection of historic monuments and sites, inscriptions, and objects of art and antiquity comes within the provisions of Decree No 2.81.25 of 22 October 1981, which implements the corresponding Law No 22.80. This establishes the legal validity of the list of protected cultural property of all kinds and the procedures for its creation. Any intervention that may result in changes to listed properties (including archaeological excavations) must secure the authorization of the Heritage Directorate (Direction du Patrimoine) of the Ministry of Cultural Affairs.

Management

Management of the site is the responsibility of the Heritage Directorate of the Ministry of Cultural Affairs, which has a programme of regular maintenance, including quarterly removal of vegetation. Funds are allocated each year for restoration and conservation work on individual structures within the site. This work is carried out by a permanent team consisting of a chief conservator, two assistant conservators, a draughtsman, two qualified stone-masons, and a team of trained workers.

On-site protection is provided twenty-four hours a day by a team of twelve wardens. These have been supplemented since the beginning of 1996 by two units of the auxiliary forces.

Conservation and Authenticity

Conservation history

The first description of Volubilis was written by the Englishman John Windus in 1721, shortly before the ruins were ravaged by the 1755 earthquake (which also destroyed Lisbon).

The first excavations took place in 1887-92, directed by de la Martinière. Clearance and excavation work began again in 1915, directed by L Chatelain at the instance of Marshal Lyautey, at that time French Résident Général in Morocco. This work continued until 1941 and was taken up again after World War II.

The triumphal arch was restored in 1930-34, the *capitolium* in 1962, the basilica in 1965-67, and the so-called Tangier Gate in 1967. A major campaign of restoration of mosaics took place in 1952-55, along with conservation work, in the House of the Columns, the House of the Ephebe, and the House of the Nereids. More recently, one of the oil factories in the southern part of the town has been restored.

Current plans are for restoration of the mosaics in the circus and of the House of the Horseman, the Palace of Gordian, and the House of the Train of Venus, and also for a radical clearance of vegetation in the western part of the town.

The report of the ICOMOS expert mission (see "Action by ICOMOS" below) made the following comments, based on the site visits:

a There are several modern buildings within the perimeter of the site (but excluded from the nominated area) that serve as administration offices, visitor facilities, and workshops.

b Little or no preservation or protection work has been carried out on some of the excavated structures. Current plans include this work, but the task is a vast one.

c Some of the reconstructions, such as those on the triumphal arch, the *capitolium*, and the oil-pressing workshop, are radical and at the limit of currently accepted practice.

d Certain excavated areas are difficult to reach, and as a result the visitor gets only an incomplete impression of the entire ancient town.

e Signage on monuments is vestigial, there are virtually no indications for the visitor on how to see the site, and there are no guidebooks or other documentation available.

However, the report goes on to affirm that the responsible authorities are conscious of all these points and that they are taken account of in the current management programme.

Authenticity

The authenticity of the archaeological site of Volubilis is very high, since the restoration and conservation work, especially in the past forty years, has been in accordance with the criteria laid down in the 1964 Venice Charter (with certain reservations: see above). The application of the principle of anastylosis has been especially rigorous.

Evaluation

Action by ICOMOS

An ICOMOS expert mission visited Volubilis in December 1996. ICOMOS also consulted a distinguished British classical archaeologist on the cultural importance of the site.

Qualities

Volubilis is a largely Roman archaeological site which, because of its remoteness and the fact that it has not been occupied for nearly a millennium, has conserved a very high degree of completeness and authenticity. It is one of the richest sites of this period in North Africa, not only for its surviving remains but also for its extremely rich harvest of important epigraphic data. It is also of exceptional significance by virtue of the fact that it demonstrates urban development and romanization on the very edge of the Roman Empire. It also graphically illustrates the interface between Roman and indigenous cultures.

Comparative analysis

There is already a number of North African Roman archaeological sites on the World Heritage List - Cyrene, Leptis Magna, and Sabratha in the Libyan Arab Jamahiriya, Djemila, Timgad, and Tipasa in

Algeria. A number of Roman towns in other parts of the Mediterranean basin are also on the List.

It is worthy of comment that ICOMOS organized three meetings in the 1980s relating to the cultural heritage of the Maghreb countries and potential nominations to the World Heritage List (Paris, February 1982; Fez, April 1985; Paris, November 1985). There was unanimity among the European and Maghrebian experts who attended these meetings that Volubilis was of sufficient cultural importance to be nominated for the List. It should be noted that, at the last of these meetings, it was proposed that Volubilis should not be nominated in isolation but in association with the town of Moulay Idriss.

ICOMOS recommendations for future action

ICOMOS urges the Moroccan authorities to give high priority to the conservation and protection of all excavated areas on the site and the improvement of visitor facilities.

ICOMOS is also sympathetic to the proposal made by its experts in the 1980s for the extension of this nomination to include the town of Moulay Idriss, with which it is symbiotically linked.

Recommendation

That this nomination be inscribed on the World Heritage List on the basis of *criteria ii, iii, iv, and vi*:

Volubilis is an exceptionally well preserved example of a large Roman colonial town on the fringes of the Empire.

The State Party should be invited to consider the possibility of an eventual extension of the site to include the town of Moulay Idriss.

ICOMOS, September 1997



Volubilis :
Vue aérienne du site /
Aerial view of site



Volubilis :
Vue du Capitole du côté nord /
View of the capitol, from the North



Volubilis :
Arc de Triomphe de Caracalla /
Triumphal Arch of Caracalla



Volubilis :
Plan du site /
Map of site

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Volubilis (Maroc)

N° 836

Identification

<i>Bien proposé</i>	Le site archéologique de Volubilis
<i>Lieu</i>	Wilaya de Meknès, Province de Meknès El Menzeh, Zerhoum de Moulay Idriss
<i>Etat Partie</i>	Royaume du Maroc
<i>Date</i>	29 août 1996

Justification émanant de l'Etat Partie

Le site de Volubilis répond à plusieurs critères pour l'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial. Les vestiges archéologiques de ce site sont les témoignages de plusieurs civilisations. Toutes les phases d'une occupation de dix siècles, de la préhistoire à la période islamique, sont représentées. Le site a livré une documentation artistique considérable qui inclue des mosaïques, des statues en marbre et en bronze et des centaines d'inscriptions exposées *in situ*. Ces documents et ceux qui restent à découvrir, représentent l'oeuvre de l'esprit créateur des hommes qui ont occupé le site à travers les âges. Les monuments existants qui ont été sujet de restaurations avec leur colonnes, chapiteaux, arcades, etc., montrent d'une manière tangible l'importance monumentale et architecturale de cette cité. C'est une page d'histoire humaine, artistique et architecturale du Maroc. Le site de Volubilis vu sa situation, son étendue, sa richesse peut se placer au même niveau que les villes de Timgad ou de Djemila qui sont déjà inscrites sur la Liste du Patrimoine mondial.

[Note : L'Etat Partie ne soumet pas de propositions relatives aux critères selon lesquels le bien doit être inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial dans le dossier de proposition d'inscription.]

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, Volubilis est un *site*.

Histoire et Description

Histoire

Le nom de Volubilis est connu par les textes anciens mais également grâce aux témoignages épigraphiques

nombreux sur le site. Son origine est inconnue, mais il pourrait s'agir d'une version latine du nom berbère du laurier-rose, *oualili*, particulièrement abondant sur les rives de l'oued Khoumane serpentant autour d'une partie du site.

Dans des écrits datant du 1er siècle ap. J.-C., le géographe romain Pomponius Mela décrit Volubilis comme un site de taille moyenne, bien qu'il ne l'ait jamais visité. Pliny l'Ancien et, au 2ème siècle ap. J.-C., *l'Itinéraire d'Antonin le Pieux*, tout en mentionnant la situation géographique du site, ne font aucun commentaire sur sa superficie.

Son emplacement aisément défendable au pied du Jbel Zerhoum, tout comme la fertilité des sols de la plaine, favorables à l'agriculture et à la culture d'arbres fruitiers (surtout d'oliviers), ont séduit les hommes qui se sont établis sur le site de Volubilis dès le 3ème siècle av. J.-C., comme en témoigne une inscription punique trouvée dans la ville. A l'époque du royaume de Maurétanie, dont la capitale se trouvait à ce même endroit du 3ème siècle av. J.-C. à l'an 40 ap. J.-C., Volubilis possédait déjà des remparts encerclant 12 hectares. Il apparaît que la disposition de la ville, conforme à un plan régulier, s'apparente au modèle punique hellénistique.

La ville s'est développée sur le modèle romain sous les règnes de Juba II et de Ptolémée (25 av. J.-C. à 40 ap. J.-C.), au moment où elle a peut-être été une capitale. En 40 ap. J.-C., l'annexion par les Romains du royaume de Maurétanie donne naissance à deux provinces : la Maurétanie Césarienne à l'est et la Maurétanie Tingitane à l'ouest (où elle obtiendra le statut de *municipe*). Elle ne tarde pas à s'étendre à son maximum, avec la construction de nombreux bâtiments publics et privés, ces derniers étant surtout affectés à des installations artisanales et industrielles, en particulier pour la production d'huile d'olive, principale denrée de la région. Des témoignages épigraphiques mettent en évidence la mixité de la population de Volubilis pendant la période romaine : Juifs, Syriens et Espagnols côtoyaient la population indigène africaine.

En 168-69, sous le règne de Marc Aurèle, est construit un rempart comportant huit portes monumentales ; puis les empereurs Sévères enrichissent le centre de la ville de plusieurs monuments (dont un capitole et une basilique) grâce à l'exonération d'impôts décidée par Caracalla, événement commémoré par la construction d'un arc de Triomphe en son honneur.

Au début du règne de Dioclétien, en 285, les Romains quittent soudainement le sud de la Tingitane, pour des raisons encore inconnues. Volubilis sombre alors dans les "ténèbres" jusqu'à l'accession au trône d'Idriss Ier. L'aqueduc alimentant la ville en eau ayant été démoli, les habitants de Volubilis (appartenant pour la plupart à la tribu berbère des Baquates) s'installent à l'ouest de l'arc de Triomphe où ils développent une nouvelle zone d'habitations près de l'oued Khoumane. Cette zone est séparée de la ville haute par un nouveau rempart qui descend jusqu'au cours d'eau. La zone de

l'arc de Triomphe devient alors le cimetière de la communauté. Quatre inscriptions datant de 599 à 655 démontrent qu'il s'agissait d'une communauté chrétienne dotée d'institutions toujours en place à cette époque.

L'influence des razzias opérées par Oqba ben Nafi (681) ou Moussa ben Nasser (710) sur Volubilis n'est pas clairement définie. Cependant, la présence de certains documents et pièces de monnaie indique que la ville s'était convertie à l'islam avant l'arrivée d'Idriss. Au cours des luttes opposant Abbassides et Chiites, Idriss, descendant du calife Ali, est contraint à chercher refuge au Maroc, où il est accueilli avec bienveillance par le chef de la tribu Aouraba établie autour de Volubilis. Il s'établit à "Oualila", point à partir duquel il ne tarde pas à s'emparer des rênes du pouvoir en fondant une nouvelle ville à Fès. Son fils Idriss II (803-829) préfère Fès à Volubilis, mais celle-ci n'est pas pour autant complètement abandonnée, bien qu'on ait vraisemblablement assisté à un important mouvement de population vers la ville voisine et plus récente de Moulay Idriss, créée après l'assassinat du fondateur de la dynastie des Idrissides en 791. Elle était d'ailleurs toujours habitée en 1068, comme l'attestent les récits d'El Bekri. Néanmoins, il semble que les razzias des Almoravides, vers la fin du 11^{ème} siècle, aient mis fin à plusieurs siècles d'occupation continue.

Description

Les ruines de Volubilis, qui ne représentent pas plus de la moitié de la ville d'origine, se trouvent sur un site stratégique au pied du Jbel Zerhoun et sont délimitées par les oueds, Khoumane et Fertassa. Les limites de la vieille ville sont clairement définies grâce aux vestiges de ses murs, qui s'étendent sur 2,35 km et sont en grande partie visibles à l'œil nu. D'une épaisseur moyenne de 1,6 m, ils comprenaient près de quarante tours intermédiaires et étaient accessibles par huit portes. Le mur oriental a été partiellement reconstruit sur une hauteur de 1,5 m et constitue la délimitation de la zone archéologique.

Les édifices de Volubilis sont pour la plupart bâtis avec la pierre à chaux bleu-gris extraite des carrières voisines du massif du Zerhoun. Ils sont réputés pour leurs nombreux sols en mosaïque toujours *in situ*. Bien qu'ils ne reflètent pas la valeur artistique d'autres mosaïques d'Afrique du Nord, ils sont néanmoins vifs et variés tant par leur forme que par leur sujet.

L'arc de Triomphe de Caracalla, qui enjambe l'artère principale (*decumanus maximus*), est le point de rencontre entre la ville punique-hellénistique et l'extension de celle-ci vers le nord-est sous l'époque romaine. Il aurait été décoré des allégories des quatre saisons et de trophées, et surmonté d'une statue de l'empereur sur un char de bronze tiré par six chevaux.

Les édifices publics se concentrent pour la plupart dans la vieille ville. De taille relativement modeste, le forum pavé est entouré de structures diverses, dont l'une a été identifiée comme le marché (*macellum*).

A l'est, il est flanqué de la basilique (tribunal), imposante structure comprenant quatre rangées de colonnes divisant les cinq nefs, l'allée centrale (la plus grande) se terminant par une abside à chaque extrémité.

Le capitole (*capitolium*) est contigu à l'extrémité sud de la basilique ; il fut construit par l'empereur Macrin en 217 sur l'emplacement d'un forum plus ancien. On accède au sanctuaire (*cella*) par une large volée d'escaliers. Attenants au capitole, se trouvent les thermes du forum moderne qui de toute évidence furent remaniés plus d'une fois.

Un peu plus loin, se trouve une autre série de thermes, connus sous le nom de thermes de Gallien, d'après une inscription découverte au cours de fouilles. L'unique résidence privée de grande taille dans ce secteur de la ville, connue sous le nom de Maison d'Orphée, d'après l'un de ses motifs de mosaïque, est remarquable de par ses moulins et pressoirs à olives très bien conservés. Il en existe d'autres dans plusieurs maisons plus petites du quartier.

A l'ouest de l'arc de Triomphe se dresse la Maison à l'Ephèbe, nommée ainsi d'après la statue d'un jeune homme découverte à cet emplacement. Il s'agit d'un exemple exceptionnel de maison à péristyle romaine (de type rhodien, décrit par Vitruve) ornée de mosaïques superbes. L'artère principale est bordée de luxueuses demeures urbaines parmi les plus célèbres des villes romaines d'Afrique du Nord. Ainsi, le palais dit de « Gordien » (qui tient son nom de l'empereur mentionné sur une inscription trouvée sur place) est un vaste édifice qui, à une certaine époque, aurait été la résidence du procureur impérial. Mais la plus somptueuse de toutes ces demeures privées de Volubilis reste la Maison au Cortège de Vénus, située à quelques mètres de l'artère principale : elle compte huit pièces et sept couloirs aux sols décorés de mosaïque représentant des sujets mythiques.

Près de cette demeure, s'élève un tumulus datant des 3^{ème}/2^{ème} siècles av. J.-C. Il se situe juste à l'extérieur de la ligne des remparts pré-romains dont on a retrouvé la trace sur presque toute la longueur. Non loin de là, sur le versant opposé de la vallée de l'oued Fertassa, on découvre les ruines du temple de Saturne dont les fouilles ont révélé la présence de plus de six cents stèles funéraires et fragments d'objets sculptés et peints datant de la période pré-romaine. Il s'agirait du site d'un culte pré-romain qui aurait été ensuite absorbé par le culte romain de Saturne, au cours d'un acte de syncrétisme caractéristique.

Gestion et Protection

Statut juridique

Le site archéologique de Volubilis est la propriété du Royaume du Maroc.

Un *Dahir* (Décret Royal) en date du 19 novembre 1920 définit une zone de protection autour des ruines de Volubilis dans le cadre d'une zone protégée plus étendue comprenant la ville de Moulay Idriss et la zone comprise entre les deux. Le *Dahir* N° 19 du 14 novembre 1921, confirmé dans le *Bulletin Officiel* N° 475 du 29 novembre 1921, délimite la zone protégée de Volubilis de manière plus précise.

La zone du site archéologique est clairement définie dans la législation, ainsi que dans la proposition d'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial. Aucune zone tampon n'a été délimitée. Si la nature du terrain environnant est telle que, pour le moment tout au moins, cette mesure semble superflue, on peut craindre néanmoins qu'une hausse substantielle du nombre de touristes et de visiteurs consécutive à l'inscription du site sur la Liste du Patrimoine mondial n'entraîne la construction de bâtiments et autres installations indésirables dans les environs immédiats.

La protection générale des monuments et sites historiques, des inscriptions, ainsi que des objets d'art et d'antiquité est traitée dans les clauses du Décret N° 2.81.25 du 22 octobre 1981, lequel met en vigueur la Loi correspondante N° 22.80. Ce cadre juridique établit la validité légale de la liste des éléments divers du patrimoine culturel protégé et des procédures de son élaboration. Toute décision entraînant des modifications dans la liste des biens inscrits (y compris des fouilles archéologiques) est soumise à l'autorisation de la Direction du Patrimoine du Ministère des Affaires culturelles.

Gestion

La gestion du site est sous la responsabilité de la Direction du Patrimoine du Ministère des Affaires culturelles, qui a mis au point un programme d'entretien régulier, notamment une suppression trimestrielle de la végétation. Chaque année, des fonds sont consacrés aux travaux de restauration et de conservation pour chaque structure du site. Ces travaux sont réalisés par une équipe permanente comprenant un conservateur en chef, deux assistants conservateurs, un dessinateur, deux tailleurs de pierre qualifiés et une équipe d'ouvriers expérimentés.

Une équipe de douze gardiens (renforcée début 1996 par deux unités des forces auxiliaires) assure la protection du site vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Conservation et Authenticité

Historique de la conservation

Le nom de Volubilis est mentionné pour la première fois par le Britannique John Windus en 1721, peu avant la destruction du site lors du tremblement de terre de 1755, qui détruit également Lisbonne.

Les premières fouilles remontent à 1887-1892, sous la direction de M. de La Martinière. A la demande

du maréchal Lyautey, alors résident général français au Maroc, fouilles et travaux de déblaiement reprennent en 1915 sous la conduite de L. Chatelain. Puis ils sont interrompus en 1941 et reprennent après la Seconde Guerre mondiale.

L'arc de Triomphe est restauré en 1930-1934, le capitole en 1962, la basilique en 1965-1967 et la fameuse Porte de Tanger en 1967. Parallèlement aux travaux de conservation, se déroule une vaste campagne de restauration des mosaïques de 1952 à 1955 dans la Maison aux Colonnes, la Maison à l'Ephèbe et la Maison des Néréides. Plus récemment, l'une des huileries du sud de la ville a été restaurée.

Les projets actuels concernent la restauration des mosaïques du cirque ainsi que celle de la Maison au Cavalier, du Palais de Gordien et de la Maison au Cortège de Vénus. Ils prévoient également l'élimination complète de la végétation dans la partie occidentale de la ville.

A la suite de la visite du site, la mission d'expert de l'ICOMOS (voir la section "*Action de l'ICOMOS*" ci-après) a émis les remarques suivantes dans son rapport :

a Plusieurs édifices modernes se dressent dans le périmètre du site (mais hors de la zone proposée pour inscription) et abritent bureaux administratifs, lieux d'accueil pour les visiteurs et ateliers divers.

b Pour certaines structures mises au jour, presque aucune mesure de préservation ou de protection n'a été mise en place. Des projets actuels incluent de telles initiatives, mais l'ampleur de la tâche est immense.

c Certaines reconstructions, concernant notamment l'arc de Triomphe, le capitole, et l'atelier du pressoir à huile sont excessives et à la limite des pratiques acceptables à notre époque.

d Certaines zones dégagées sont difficiles d'accès, ce qui donne au visiteur une vision incomplète de la vieille ville dans son ensemble.

e Les indications portées sur les monuments sont rudimentaires, il n'existe presque aucun panneau pour guider le visiteur, ni aucun guide ou documentation.

Cependant, le rapport souligne également le fait que les autorités compétentes sont conscientes de tous ces problèmes et que ceux-ci figurent dans le programme de gestion actuel.

Authenticité

Dans la mesure où les travaux de restauration et de conservation, surtout de ces quarante dernières années, ont été entrepris en accord avec les critères énoncés dans la Charte de Venise de 1964 (avec certaines réserves, voir ci-dessus), l'authenticité du site archéologique de Volubilis est très élevée. L'application du principe de l'anastylose a été particulièrement rigoureux.

Evaluation

Action de l'ICOMOS

Une mission d'expert de l'ICOMOS s'est rendue à Volubilis en décembre 1996. L'ICOMOS a également consulté un spécialiste britannique renommé en matière d'archéologie classique pour évaluer l'importance culturelle du site.

Caractéristiques

Volubilis est un site archéologique principalement romain qui, en raison de son isolement et du départ de ses habitants depuis près d'un millénaire, a conservé un fort degré d'intégrité et d'authenticité. Il est, en Afrique du Nord, l'un des sites les plus représentatifs de cette période non seulement pour ses vestiges, mais également pour la valeur inestimable de ses nombreuses données épigraphiques. Il revêt également une signification exceptionnelle puisqu'il démontre l'existence d'une romanisation et d'un développement urbains aux abords immédiats de l'Empire romain. Enfin, il met parfaitement en lumière les points communs entre les cultures romaine et indigène.

Analyse comparative

En Afrique du Nord, un certain nombre de sites archéologiques romains figure déjà sur la Liste du Patrimoine mondial : Cyrène, Leptis Magna et Sabratha en Libye, ou encore Djemila, Timgad et Tipasa en Algérie. Dans d'autres régions du bassin méditerranéen, plusieurs villes romaines sont également inscrites sur la Liste.

Il convient de souligner que, dans les années 80, l'ICOMOS a organisé trois conférences abordant le patrimoine culturel des pays du Maghreb et les inscriptions éventuelles sur la Liste du Patrimoine mondial (Paris, février 1982 ; Fès, avril 1985 ; Paris, novembre 1985). Les experts européens et maghrébins participant à ces conférences ont affirmé à l'unanimité que la valeur culturelle de Volubilis était telle que le site pouvait prétendre à figurer sur la Liste du Patrimoine mondial. Enfin, notons que lors de la dernière de ces conférences, il a été proposé que le site de Volubilis ne soit pas proposé seul, mais en association avec la ville de Moulay Idriss.

Recommandations de l'ICOMOS pour des actions futures

L'ICOMOS recommande vivement aux autorités marocaines de donner la priorité absolue à la conservation et à la protection de toutes les zones mises au jour sur le site et à l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

Par ailleurs, l'ICOMOS est sensible à la proposition formulée par ses experts dans les années 80 préconisant l'ajout de la ville de Moulay Idriss dans la proposition d'inscription concernant Volubilis, les deux entités étant intimement liées.

Recommandation

Que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères ii, iii, iv et vi* :

Volubilis constitue un exemple exceptionnellement bien préservé d'une grande ville coloniale romaine, située à la limite de l'Empire.

L'Etat Partie devrait être invité à envisager la possibilité d'une éventuelle extension du site qui incluerait la ville de Moulay Idriss.

ICOMOS, septembre 1997



Volubilis :
Vue aérienne du site /
Aerial view of site



Volubilis :
Vue du Capitole du côté nord /
View of the capitol, from the North



Volubilis :
Arc de Triomphe de Caracalla /
Triumphal Arch of Caracalla



Volubilis :
Plan du site /
Map of site

III- Zone tampon du site

Deux dahirs définissent des zones de protection du site de Volubilis, il s'agit du dahir du 19 novembre 1920 et du dahir du 14 novembre 1921.

Dahir du 19 novembre 1920 (07 Rabia I, 1339) :

Il stipule dans son article 8

Art. 8 : Est classée une zone de protection autour des ruines du site de Volubilis et sur toute la vallée reliant ces deux points dans toute la partie teintée en jaune au plan annexé à l'arrêté viziriel du 07 mai 1920 (17 chaabane 1338) et limité comme suit :

- 1- A l'ouest, route de Meknès à Petitjean, depuis le col jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khoumane,
- 2- Au nord, la crête de la colline passant derrière Fertassa jusqu'à un endroit nommé Aïn Cherraf,
- 3- A l'est, une ligne nord-sud partant de la ligne Cherraf jusqu'à la rencontre du ravin de l'Aïn Cherraf,
- 4- Au sud, une ligne passant sur la crête partant du ravin de l'Aïn Cherraf jusqu'à la piste Meknès- Petitjean (au col).

Aucune construction ou modification de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans cette zone sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Service des Antiquités, Beaux Arts et Monuments Historiques.

Dahir du 14 novembre 1921 (01 Rabia I, 1340) :

Il stipule que :

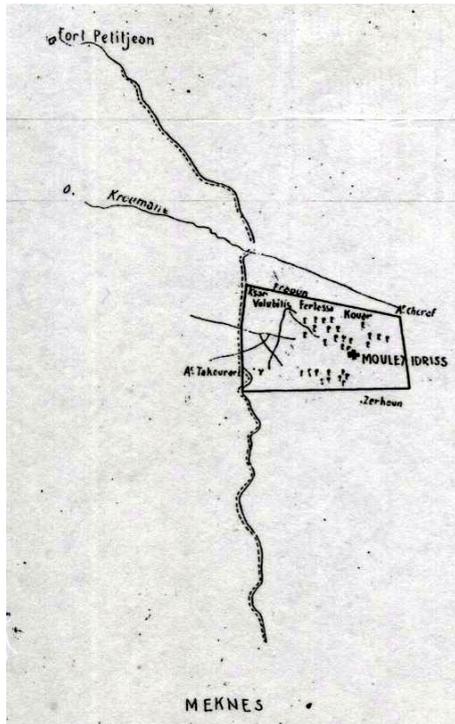
Art.1 : Est Classé le site des ruines de Volubilis compris entre l'oued Pharaon, la piste circulaire du Zerhoun, depuis le pont jusqu'à la porte située au nord-est de l'enceinte antique et une ligne tracée à l'extérieur de l'enceinte antique, à 10m de cette enceinte, depuis la porte nord-est jusqu'à l'oued.

Art.2 : Aucune construction ne pourra être édifiée ni, en général, aucune modification apportée à l'aspect des lieux dans la zone ci-dessus délimitée, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du Chef du service des Antiquités.

Ces deux dahirs de grande portée juridique font bénéficier le site de Volubilis d'une protection non pas seulement autour de son enceinte antique mais aussi sur un territoire étendu. Pour la zone tampon que nous proposons, elle doit correspondre à la zone définie par le dahir du 19 novembre 1920 (07 Rabia I, 1339), et ce pour diverses raisons :

- 1- Présence d'un grand nombre de sites archéologiques antiques et islamiques sur ce territoire où on a dénombré environ 250 sites antiques,
- 2- Contiguïté géographique et profondeur historique de la ville de Moulay Idriss et Volubilis, et valeur sacrée de la première ville et de Walila ou la Volubilis islamique,
- 3- Liens indissociables tissés le long des siècles entre Volubilis et la plaine à l'ouest d'un côté, Volubilis et la montagne à l'est de l'autre,
- 4- Homogénéité culturelle et diversité naturelle de l'arrière pays de Volubilis dans sa totalité,
- 5- Co-visibilité ouverte entre Moulay Idriss, Volubilis, le massif du Zerhoun et la plaine.

Cette zone tampon s'étend sur une superficie d'environ 50m² et présente une diversité naturelle et culturelle incontestable et des potentialités importantes mais non encore exploitées ou même estimées.



Croquis annexe au texte du dahir de 1920



Volubilis au premier plan, la ville de Moulay Idriss et le massif du Zerhoum au second. Près du site, on voit les anciens locaux de l'administration qui masquer avec leur hauteur, la co-visibilité au sud-est des ruines



Extrait de la carte officielle de Moulay Idriss, Echelle : 1/50000 avec délimitation de la zone tampon telle qu'elle est définie par le dahir de 1920

Volubilis (Morocco)

No 836

1. BASIC DATA

State Party: Morocco

Name of property: Archaeological site of Volubilis

Location: Wilaya de Meknès - Province Meknès
El Menzeh Meulay-Idriss Zerhoun

Inscription: 1997

Brief Description:

The Mauritanian capital, founded in the 3rd century B.C., became an important outpost of the Roman Empire and was graced with many fine buildings. Extensive remains of these survive in the archaeological site, located in a fertile agricultural area. Volubilis was later briefly to become the capital of Idris I, founder of the Idrisid dynasty, who is buried at nearby Moulay Idriss.

2. ISSUES RAISED

Background

At its 30th session, (Decision 30 COM 7B.55) the Committee urged the State Party, *'as requested in Decision 29 COM 7B.100, paragraph 5, to define a buffer zone to ensure the protection of the archaeological site limits, taking into consideration the surrounding landscape in its entirety, in particular the agricultural plain to the west of the property, which is inseparable from its historical origins'*.

At its 31st session (Christchurch 31 COM 8B.57) the Committee considered a proposal for a buffer zone and referred back the proposed buffer zone for the Archaeological Site of Volubilis (Morocco) to the State Party to allow it to provide more details on the area of the zone and the protective policies in place.

Modification

The State Party has submitted proposals for a buffer zone of approximately 50 sq m around the property and enclosing the neighbouring town of Moulay Idriss. The proposed area contains around 250 ancient and Islamic archaeological sites and protects the plain to the west and the mountain to the east of Volubilis both of which are seen as having indissoluble bonds with the property.

The zone of protection was designated under a Law of 1920 which prohibits construction or modification to the aspect of the places included in this zone without the authorization of the Service of Antiquities, Beaux-Arts and Historic buildings. A contour map of 1:50,000 for the buffer zone has been provided.

Recommendation

The information that was lacking in 2007 has now been provided. ICOMOS considers that the proposed buffer zone offers protection to the immediate setting of Volubilis. Considering the open nature of the landscape surrounding the site and the long views, the wider setting will also need protection from planning mechanisms.

3. ICOMOS RECOMMENDATIONS

ICOMOS recommends that the proposed buffer zone of the archaeological site of Volubilis (Morocco) be ***approved***.



Map showing the boundaries of the buffer zone

Volubilis (Maroc)

No 836

1. IDENTIFICATION

État partie : Maroc

Nom du bien : Site archéologique de Volubilis

Lieu : Wilaya de Meknès - Province de Meknès El Menzeh, Zerhoun de Moulay-Idriss

Inscription : 1997

Brève description:

La capitale de la Mauritanie, fondée au III^e siècle av. J.-C., fut un avant-poste important de l'Empire romain et a été ornée de nombreux beaux monuments. Il en subsiste d'importants vestiges dans le site archéologique, situé dans une région agricole fertile. La ville devait devenir plus tard, pendant une brève période, la capitale d'Idriss 1^{er}, fondateur de la dynastie des Idrissides, enterré non loin de là, à Moulay Idriss.

2. PROBLÈMES POSÉS

Antécédents

À sa 30^e session (décision 30 COM 7B.55), le Comité du patrimoine mondial a prié instamment l'État partie « conformément au paragraphe 5 de la décision 29 COM 7B.100, de définir une zone tampon afin d'assurer la protection des limites du site archéologique et de prendre en compte le paysage environnant dans sa totalité, en particulier la plaine agricole à l'ouest du bien, indissociable de l'histoire de son implantation ».

À sa 31^e session (Christchurch 31 COM 8B.57), le Comité a examiné une proposition de zone tampon et a renvoyé la décision sur la zone tampon envisagée pour le site archéologique de Volubilis (Maroc) à l'État partie afin de lui permettre de communiquer plus de détails sur la zone et les politiques de protection en place.

Modification

L'État partie a soumis des propositions de zone tampon couvrant environ 50 m² autour du bien et englobant la ville voisine de Moulay Idriss. La zone proposée comporte près de 250 sites archéologiques antiques et islamiques et protège la plaine à l'ouest et la montagne à l'est de Volubilis, toutes deux ayant des liens indissociables avec le bien.

La zone de protection a été classée en vertu de la loi de 1920 qui interdit de construire ou de modifier l'aspect des lieux inclus dans zone sans autorisation préalable du service des Antiquités, des Beaux-Arts et des Édifices

historiques. Une carte hypsométrique au 1:50.000 a été fournie pour la zone tampon.

Recommandation

Les informations qui faisaient défaut en 2007 ont été transmises à présent. L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée garantit la protection du cadre immédiat de Volubilis. Compte tenu du caractère ouvert du paysage entourant le site et des vastes perspectives visuelles, le cadre ainsi élargi devra également être protégé par des procédures d'aménagement.

3. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le site archéologique de Volubilis (Maroc) soit **approuvée**.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon